Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°38-2017-054

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2017

Sommaire

38_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé l'Isère

38-2017-06-12-005 - décision fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne Rhône Alpes et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants (5 pages) Page 6

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-06-21-005 - 2017 Arrêté d'AGREMENT d'un organisme de Services aux personnes SARL A2MICILE - AZAE (3 pages) Page 12

38-2017-06-21-007 - 2017 Arrêté de RETRAIT de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes EI BELHADEF Patrice (2 pages) Page 16

38-2017-06-26-012 - 2017 Arrêté de RETRAIT de la Déclaration d'un organisme de services aux personnes EI DURAND Gaëlle (2 pages) Page 19

38-2017-06-21-003 - 2017 Arrêté Modificatif d'AGREMENT d'un organisme de services aux personnes SAS ASSISTANCE ET SERVICES A DOMICILE POUR TOUS (4 pages) Page 22

38-2017-06-21-001 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ME DA PONTE Marine (3 pages) Page 27

38-2017-06-26-013 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes SARL CONFIANCE A DOMICILE (3 pages) Page 31

38-2017-06-21-004 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes SAS ASSISTANCE ET SERVICES A DOMICILE POUR TOUS (3 pages) Page 35

38-2017-06-21-002 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes SAS N (3 pages) Page 39

38-2017-06-21-006 - 2017 Récépissé Modificatif de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes SARL A2micile - AZAE (4 pages) Page 43

38-2017-06-26-011 - ARRÊTE 2017 d'inscription sur la liste ministérielle des SCOP de la SARL LES COOPAINS à VIENNE 38200 (2 pages) Page 48

38-2017-06-26-014 - Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims au 01 -07-2017 (10 pages) Page 51

Direction départementale de la protection des populations de l?Isère

38-2017-06-27-003 - AP de classement de l'office de tourisme de Villard de Lans 2017 (2 pages) Page 62

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-16-019 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme Mauricette CHAMPOLLION (2 pages) Page 65

38-2017-06-20-005 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DE GUBIN (2 pages) Page 68

38-2017-06-16-020 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DE LA JASSE (2 pages) Page 71
38-2017-06-20-004 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC FERME JARGOT (2 pages) Page 74
38-2017-06-28-001 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame Vanessa LUCCANTONI née HAMDAOUI à St Georges d'Espéranche (2 pages) Page 77
38-2017-06-28-002 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame Vanessa LUCCANTONI née HAMDAOUI à Vernioz (2 pages) Page 80
38-2017-06-28-003 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame Vanessa LUCCANTONI née HAMDAOUI à Vienne (2 pages) Page 83
38-2017-06-27-002 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Grégory GIOVANNONE à GRENOBLE (2 pages) Page 86
38-2017-06-22-005 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Jean-Christophe OROSZ àVizille (2 pages) Page 89
38-2017-06-20-003 - arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au GAEC DES MURAILLES pour 1,34 ha - CDOA du 01/06./2017 (2 pages) Page 92
38-2017-06-20-002 - arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au GAEC DES MURAILLES pour 2,03 ha (2 pages) Page 95
38-2017-06-27-001 - Arrêté portant sur la création de l'agrément de Madame Cassandra VALMORIN exploitante de « PERMIGO 2 » à GRENOBLE (2 pages) Page 98
38-2017-06-23-003 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Madame Geneviève INFANTI née THOMAS exploitante de l'AUTO ECOLE DE L'AIGLE à Grenoble (2 pages) Page 101
38-2017-06-23-002 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Madame Jacqueline GENEVEY exploitante de l'AUTO ECOLE LAMARTINIERE à St Marcellin (2 pages) Page 104
38-2017-06-19-011 - Arrêté préfectoral - Commission départementale de la nature des paysages et des sites : délégation donnée à Mme Marie-Claire Bozonnet , Directrice départementale des territoires aux fins de présider la séance du 20 juin 2017 (2 pages) Page 107
38-2017-06-26-001 - arrêté préfectoral autorisant l'exclusion de parcelles appartenant au GFA "Moulin à Vent" du territoire de l'ACCA de St Victor de Morestel (2 pages) Page 110
38-2017-06-26-004 - arrêté préfectoral autorisant l'exclusion des parcelles appartenant à M. JANIN Paul Elie du territoire de l'ACCA de Diemoz pour création d'une chasse privée (2 pages) Page 113
38-2017-06-26-002 - arrêté préfectoral autorisant l'exclusion des terrains appartenant à Mme Oddos Mauricette épouse France du territoire de l'ACCA de MOIRANS pour création d'une chasse privée abrogation de l'arrêté n° 38-2017-06-06-010 du 6 juin 2017 (2 pages) Page 116

38-2017-06-15-020 - Arrêté préfectoral autorisant le GAEC de «Bellevue» représenté par Messieurs Roland et Fabrice DUSSERT à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages) Page 119
38-2017-06-15-017 - Arrêté préfectoral autorisant le Groupement Pastoral de « Emeindras-Chamechaude » représenté par son président Monsieur Bruno CHARLES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages) Page 124
38-2017-06-15-013 - Arrêté préfectoral autorisant le Groupement Pastoral du «Col du Coq», représenté par Monsieur Philippe VEYRON, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages) Page 129
38-2017-06-15-016 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Christian TROULLIARD, responsable du Groupement Pastoral des «Transhumants de Provence» à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages) Page 134
38-2017-06-15-018 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Jean BOURGEOIS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages) Page 139
38-2017-06-15-015 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Lionel MAYOUSSIER à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages) Page 144
38-2017-06-15-019 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Matthieu CHRISTOLOMME à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages) Page 149
38-2017-06-15-014 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Pierre GOYAU à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages) Page 154
38-2017-06-26-015 - Arrêté préfectoral définissant une gestion de crise de l'ouvrage hydraulique dénommé "les vannes du lac" sur la commune de Charavines (3 pages) Page 159
38-2017-06-14-049 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l’arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de l’Isère (6 pages) Page 163
38-2017-06-14-048 - Arrêté Préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, concernant les travaux de restauration hydro-écologique de l’Abereau pour la protection contre les crues et les inondations sur les communes de Chuzelles, Serpaize et Villette de Vienne - Bénéficiaire : Syndicat Rivières des 4 Vallées. (13 pages) Page 170
38-2017-05-30-006 - Arrêté préfectoral portant délimitation des cercles 1 et 2 de la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l’année 2017 (3 pages) Page 184

38-2017-06-26-003 - Arrêté préfectoral portant prorogation de la validité de l'autorisation de défrichement de 91,42 ha sur la commune de ROYBON dans le cadre du projet de création d'un CENTER PARCS (2 pages) Page 188
38-2017-06-26-006 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité du prélèvement pour l'alimentation en eau potable au titre du code de l'environnement concernant le captage de Boutat - commune de Bévenais (4 pages) Page 191
38-2017-06-22-002 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique à Vaujany Prolongation de validité (3 pages) Page 196
38-2017-06-09-014 - Magasin LIDL à Chasse sur Rhône Recours : avis de la CNAC (2 pages) Page 200
38-2017-06-22-001 - Manifestation nautique Traversée du lac de Paladru (5 pages) Page 203
38-2017-06-26-005 - Réglementation de la circulation sur l'autoroute A 49 Mur de Têche et Viaduc du Puits d'Enfer (2 pages) Page 209
38-2017-06-09-013 - SUPER U Voreppe avis de la CNAC (2 pages) Page 212

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-22-003 - Habilitation funéraire MULLER Olivier Thanatopracteur pour 1 an-commune de St Cassien (2 pages) Page 215
38-2017-06-26-008 - AP 26 06 17 nomination président COMED (2 pages) Page 218
38-2017-06-26-016 - AP signé 26 06 17 nomination membres COMED isère (6 pages) Page 221
38-2017-06-21-008 - Autorisation championnat de france motocross féminin et championnat de ligue le 25 juin 2017 Bourg d'Oisans (4 pages) Page 228
38-2017-06-22-004 - Arrêté portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Mont-de-Lans (2 pages) Page 233

38_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé l'Isère

38-2017-06-12-005

décision fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne Rhône Alpes et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants

Liste des hydrogéologues agréés de la région Auvergne Rhône Alpes

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Décision n°2017- 1605

Fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article R 1321.14 ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;
Vu l'instruction DGS/EA4/2011/267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes N°2017-0618 du 15/3/2017 ouvrant un appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 : La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les douze départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes est établie comme suit :

Département de l'Ain :
M. TORELLI Pierre Coordonnateur
Mme BAPTENDIER Evelyne Coordonnateur suppléant
Mme BROUILLOUX Emilie
M. CAVALERA Thomas
M. CECILLON Gilles
M. FAURE Guy
Mme GALLINO Stéphanie
M. GUIRAUD Fabien
M. MURZILLI Olivier
M. TALUY Pierrick
M. TIRAT Michel
M. TISSIER Edouard
Liste complémentaire :
M. CHEYNET Nicolas
M. JACQUEMIN Philippe

Département de l'Allier :
Mme FREMION Monique Coordonnateur
M. BESSON Jean-Claude Coordonnateur suppléant
M. BENOIT Romain
M. DORSEMAINE Patrick

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

M. MARCHANDEAU Stéphane
M. VERDIER Bertrand
Liste complémentaire :
M. CHEYNET Nicolas
M. ROYAL Paul

Département de l'Ardèche :
M. NAUD Georges Coordonnateur
M. BERGERET Patrick Coordonnateur suppléant
M. CUCHE Daniel
M. GAUTIER Jérôme
M. MONTORIER Bernard
M. RICHARD Olivier
M. ROYAL Paul
M. TSCHANZ Xavier
Mme USTAL Magali
Liste complémentaire :
Mme BROUILLOUX Emilie
M. CECILLON Gilles
M. FAURE Guy

Département du Cantal :
M. LAPUYADE Frédéric Coordonnateur
M. CHALIER Marc Coordonnateur suppléant
M. DEBATISSE Olivier
Mme FREMION Monique
M. HENOU Bernard
M. MARCHANDEAU Stéphane
M. MONTORIER Bernard
M. ROYAL Paul
Liste complémentaire :
M. BOIVIN Pierre
M. VERDIER Bertrand

Département de la Drôme :
M. MONIER Thierry Coordonnateur
M. BERGERET Patrick Coordonnateur suppléant
M. COLLIGNON Bernard
M. CUCHE Daniel
M. GAUTIER Jérôme
M. LANGLAIS Sébastien
M. MICHAL Philippe
M. RICHARD Olivier
M. TORELLI Pierre
M. TSCHANZ Xavier
M. VERNAY Laurent
Liste complémentaire :
M. CAPPOEN Vincent
M. MURZILLI Olivier
M. VALENTIN Jocelyn

Département de l'Isère :
M. MICHAL Philippe Coordonnateur

M. BOZONAT Jean-Pierre Coordonnateur suppléant
M. BERGERET Patrick
M. BIJU-DUVAL Jérôme
M. CAPPOEN Vincent
M. CECILLON Gilles
M. DZIKOWSKI Marc
M. GUIRAUD Fabien
M. LANGLAIS Sébastien
M. MONIER Thierry
M. MURZILLI Olivier
Mme SANDFORD Erica
M. TALUY Pierrick
M. TIRAT Michel
M. TISSIER Edouard
Liste complémentaire :
M. FAURE Guy

Département de la Loire :
M. MICHAL Philippe Coordonnateur
M. DEROSIER Philippe Coordonnateur suppléant
M. BESSON Jean-Claude
M. BONNET Franck
M. CHEYNET Nicolas
M. FAURE Guy
M. MONIER Thierry
M. ROGER Arnaud
M. ROYAL Paul
Liste complémentaire :
Mme BROUILLOUX Emilie
M. CAVALERA Thomas

Département de la Haute-Loire :
M. MONTORIER Bernard Coordonnateur
M. DEBATISSE Olivier Coordonnateur suppléant
M. BOIVIN Pierre
M. DEROSIER Philippe
M. DORSEMAINE Patrick
M. LIVET Marc
M. MARCHANDEAU Stéphane
M. ROYAL Paul
M. VERDIER Bertrand
Liste complémentaire :
M. DANNEVILLE Laurent
M. FAURE Guy

Département du Puy de Dôme :
M. LIVET Marc Coordonnateur
Mme FREMION Monique Coordonnateur suppléant
M. BESSON Jean-Claude
M. BOIVIN Pierre
M. CHALIER Marc
M. DANNEVILLE Laurent

M. DEBATISSE Olivier
M. DEROSIER Philippe
M. DORSEMAINE Patrick
Mme JACQUEMAIN Nathalie
M. MONTORIER Bernard
M. VERDIER Bertrand
Liste complémentaire :
M. BENOIT Romain
M. LAPUYADE Frédéric
M. ROGER Arnaud

Département du Rhône :
M. TIRAT Michel Coordonnateur
M. BLONDEL Thierry
M. BONNET Franck
M. HOLE Jean-Pierre
M. MURZILLI Olivier
M. TISSIER Edouard
Liste complémentaire :
Mme BAPTENDIER Evelyne
M. FAURE Guy
M. GUIRAUD Fabien

Département de la Savoie :
M. TALUY Pierrick Coordonnateur
M. MICHAL Philippe Coordonnateur suppléant
M. BOURGEOIS Denys
M. BOZONAT Jean-Pierre
M. CARFANTAN Jean-Charles
Mme GALLINO Stéphanie
M. GRANGE Stéphane
M. JEANNOLIN François
M. JOSNIN Jean-Yves
M. ROUSSET Philippe
Liste complémentaire :
M. BLONDEAU Aurélien

Département de la Haute Savoie :
M. DZIKOWSKI Marc Coordonnateur
M. ROUSSET Philippe Coordonnateur suppléant
Mme BAPTENDIER Evelyne
M. BOZONAT Jean-Pierre
Mme GALLINO Stéphanie
M. GRANGE Stéphane
Mme SOMMERIA Laure
M. TALUY Pierrick
Liste complémentaire :
M. CECILLON Gilles
M. JOSNIN Jean-Yves

Article 2 : Pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues des listes complémentaires ci-dessus, pourront en tant que de besoin, être nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : La validité de l'agrément est de cinq ans à compter du 12 juin 2017.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région.

Fait à Lyon, le 12 JUIN 2017

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Gilles de Lacaussade

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-06-21-005

2017 Arrêté d'AGREMENT d'un organisme de Services aux personnes SARL A2MICILE - AZAE

PREFECTURE DE.L'ISERE.

Réf. Unité Territoriale de L'Isère.

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

ARRETE

PORTANT RENOUVELLEMENT D' AGREMENT

D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE

==========

Numéro d'agrément : SAP 499995561

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 prévu au ler alinéa de l'article R 3232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes,

Vu la Certification NF Service n° 50091.1. en cours de validité du 6/2/2017 au 6/02/2020 autorisant le renouvellement automatique de l'agrément

Vu la demande de renouvellement d' « Agrément» reçue par Madame Brigitte BARTOLI BOULY le 15 juin 2017, en qualité de Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes,pour la :

SARL «A2MICILE - AZAE »
Madame PIGNEDE Annie
5, rue du collège
38300 BOURGOIN JALLIEU

n° SIRET: **499 995 561 00028**

Sur proposition de la responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de la SARL **«A2MICILE - AZAE»** dont le siège social est situé – 5, rue du Collège – 38300 BOURGOIN JALLIEU est agréé pour une durée de cinq ans à compter du **8 novembre 2017**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

– - Garde d'enfants de moins de trois ans,

– - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) *,

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- PRESTATAIRE sur le département ***de l'Isère,***

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de.l'Isère. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble, ce recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros.

Article 9 :

La Directrice de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 21 juin 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe à l'Emploi,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2017-06-21-007

2017 Arrêté de RETRAIT de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes EI BELHADEF Patrice

SAP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l' Emploi Auvergne-Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Arrêté (Retrait)

- **Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L 7232-1 et suivants, D 7232-1 et suivants et R 7232-1 et suivants relatifs à l'agrément des personnes morales et des entreprises individuelles exerçant les activités de services à la personne dont ma liste est fixée par ledit code :

- **Vu** l'arrêté du préfet de l'Isère 2013 058-0027 en date du 27 février 2013 accordant la déclaration à l' AE «BARBIER Anthony»

- **Vu** la demande de Monsieur BELHADEF Patrice représentant L' EI «BELHADEF Patrice» en date du 16 juin 2017 – 2432, route de la Méarie – 38950 QUAIX EN CHARTREUSE qui précise qu'il ne respecte pas les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail.

- **Vu** l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

EI « BELHADEF Patrice»
2432, route de la Méarie

38950 QUAIX EN CHARTREUSE

n° SIRET : 443 921 069 00045

Sur proposition de la responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDERANT

- **Que** le titulaire de la déclaration a cessé de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail, notamment :

- Que L' EI «**BELHADEF Patrice**» ne peut respecter la condition d'exclusivité

DECIDE

Article 1 : la « déclaration » accordée **le 27 février 2013** à L' EI «**BELHADEF Patrice**», n° SIRET 443 921 069 00045 dont le siège social était situé 2432 route de la Méarie – 38950 QUAIX EN CHARTREUSE **est retirée** à compter du **16 juin 2017** conformément aux dispositions des articles R 7232-13 et suivants du Code du Travail, pour toutes ses activités.

Article 2 : La responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de le notifier aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales.

Grenoble, le 21 juin 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

- d'un recours gracieux auprès du signataire

- d'un recours hiérarchique adresser au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique -Direction générale des entreprises Mission des services à la personne,6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Grenoble

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Unité Territoriale de l'Isère – 1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE Cedex 2 – Tel : 04 56 58 38 38
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.rhone-alpes.travail.gouv.fr – www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.dgccrf.bercy.gouv.fr

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2017-06-26-012

2017 Arrêté de RETRAIT de la Déclaration d'un organisme de services aux personnes EI DURAND Gaëlle

SAP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l' Emploi Auvergne-Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Arrêté (Retrait)

- **Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L 7232-1 et suivants, D 7232-1 et suivants et R 7232-1 et suivants relatifs à l'agrément des personnes morales et des entreprises individuelles exerçant les activités de services à la personne dont ma liste est fixée par ledit code :

- **Vu** l'arrêté du préfet de l'Isère n° 2014073-0026 en date du 14 mars 2014 accordant la déclaration à l' EI «DURAND Gaëlle»

- **Vu** la demande de Madame DURAND Gaëlle représentant L' EI «DURAND Gaëlle» en date du 26 juin 2017 – 1253 Chemin de la Balme – 38121 REVENTIN VAUGRIS qui précise qu'il ne respecte pas les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail.

- **Vu** l'arrêté N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

E « DURAND Gaëlle»
1253 Chemin de la Balme

38121 REVENTIN VAUGRIS

n° SIRET : 790 402 341 00016

Sur proposition de la responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDERANT

- **Que** le titulaire de la déclaration a cessé de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail, notamment :

- Que L' Ei «**DURAND Gaëlle**» ne peut respecter la condition d'exclusivité

DECIDE

Article 1 : la « déclaration » accordée **le 14 mars 2014** à l'EI **«**DURAND Gaëlle**»**, n° SIRET 790 402 341 00016 dont le siège social était situé 1253 Chemin de la Balme – 38121 REVENTIN VAUGRIS **est retirée** à compter du **1er juillet 2017** conformément aux dispositions des articles R 7232-13 et suivants du Code du Travail, pour toutes ses activités.

Article 2 : La responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de le notifier aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales.

Grenoble, le 26 juin 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

- d'un recours gracieux auprès du signataire

- d'un recours hiérarchique adresser au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique -Direction générale des entreprises Mission des services à la personne,6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Grenoble

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Unité Territoriale de l'Isère – 1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE Cedex 2 – Tel : 04 56 58 38 38
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.rhone-alpes.travail.gouv.fr – www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.dgccrf.bercy.gouv.fr

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2017-06-21-003

2017 Arrêté Modificatif d'AGREMENT d'un organisme de services aux personnes *SAP* SAS ASSISTANCE ET SERVICES A DOMICILE POUR TOUS

PREFECTURE DE.L'ISERE.

Réf. Unité Territoriale de L'Isère.

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

ARRETE

PORTANT MODIFICATION D' AGREMENT

D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE

==========

Numéro d'agrément : SAP 519623979

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 prévu au ler alinéa de l'article R 3232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental PMI en date du 6 novembre 2014,

Vu la demande d' « Agrément» reçue par Madame Brigitte BARTOLI BOULY le 6 mai 2014, en qualité de Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes,pour la :

SAS «ASSISTANCE ET SERVICES A DOMICILE POUR TOUS»
Monsieur **CEZIAN** Jean Marie
12 bis Bd de la Libération
38190 VILLARD BONNOT

n° SIRET: **519 623 979 00027**

Sur proposition de la responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral ci-dessus annule et remplace l'arrêté 2014 321-0040 du 17 novembre 2014.

Article 1 bis :

L'agrément de la SAS **«ASSISTANCE ET SERVICES A DOMICILE POUR TOUS »** dont le siège social est situé – 12 bis bd de la Libération – 38190 VILLARD BONNOT est agréé pour une durée de cinq ans à compter du **18 février 2015**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- - Assistance aux personnes âgées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- - Assistance aux personnes handicapées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- - Accompagnement des personnes âgées, personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- - Aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacement

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- PRESTATAIRE sur le département ***de l'Isère,***

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de.l'Isère. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble, ce recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros.

Article 9 :

La Directrice de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 21 juin 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe à l'Emploi,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2017-06-21-001

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes SAP ME DA PONTE Marine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN

ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2017

==========

Enregistré sous le N° SAP 829580844

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «DA PONTE Marine »

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 19 juin 2017 par la :

ME «DA PONTE Marine »

4, impasse Anglés d'Auriac
38210 TULLINS FURES

n° SIRET : **829 580 844 00019**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **829 580 844** à compter du **19/06/2017 ,** au nom de :

ME «DA PONTE Marine »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile *

Collecte et livraison de linge repassé*

Livraison de course à domicile *

Soins esthétiques à domicile pour personnes dépendantes

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Assistance des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Accompagnement des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 **:**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 juin 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2017-06-26-013

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes SARL CONFIANCE A DOMICILE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN

ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2017

==========

Enregistré sous le N° SAP 830129151

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SARL «CONFIANCE A DOMICILE »

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 26 juin 2017 par la :

SARL «CONFIANCE A DOMICILE »
Essentiel à Domicile
6, avenue de la République
38540 HEYRIEUX

n° SIRET : **830 129 151 00015**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **830 129 151** à compter du **01/07/2017 ,** au nom de :

SARL «CONFIANCE A DOMICILE »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile *

Livraison de course à domicile *

Télé assistance et visioassistance

Assistance des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Accompagnement des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 **:**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 juin 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2017-06-21-004

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes *SAP* SAS ASSISTANCE ET SERVICES A DOMICILE POUR TOUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2017

==========

Enregistré sous le N° SAP 519623979

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SAS «ASSISTANCE ET SERVICES A DOMICILE POUR TOUS »

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de modification de la Déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 20 juin 2017 par la:

SAS «ASSISTANCE ET SERVICES A DOMICILE POUR TOUS »
Monsieur CEZIAN Jean Marie
12 bis Boulevard de la Libération
38190 VILLARD BONNOT

n° SIRET : **519 623 979 00027**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **519 623 979** à compter du **06/11/2014** au nom de :

SAS «ASSISTANCE ET SERVICES A DOMICILE POUR TOUS »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de course à domicile *

Assistance administrative à domicile

b) La structure exerce son activité sur le département de ***l'Isère*** selon le mode :

PRESTATAIRE

Ainsi que les activités de l'autorisation du Conseil départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à/c **du 30 décembre 2015 depuis le 18 février 2015:**

- Assistance aux personnes âgées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- Assistance aux personnes handicapées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- Accompagnement des personnes âgées, personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- Aide à la mobilité et au transport des personnes ayaant des difficultés de déplacement

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 juin 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2017-06-21-002

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes SAS N *SAP*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN

ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2017

==========

Enregistré sous le N° SAP 830040960

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SAS «N.A.D »

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 17 juin 2017 par la :

SAS «N.A.D »
BERTAL Noura
6, bis chemin des vergers
38550 SABLONS

n° SIRET : **830 040 960 00015**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **830 040 960** à compter du **17/06/2017 ,** au nom de :

SAS «N.A.D »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile *

Livraison de course à domicile *

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Assistance des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Accompagnement des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 **:**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 juin 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2017-06-21-006

2017 Récépissé Modificatif de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes SARL A2micile - AZAE

SAB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2017

==========

Enregistré sous le N° SAP 499995561

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SARL «A2micile - AZAE »

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de modification de la Déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 15 juin 2017 par la:

SARL «A2micile - AZAE »
Madame PIGNEDE Annie
5, rue du Collège
38300 BOURGOIN JALLIEU

n° SIRET : **499 995 561 00028**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **499 995 561** à compter du **08/11/2012** au nom de :

SARL «A2micile - AZAE »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile *

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Assistance des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Accompagnement des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

b) La structure exerce son activité sur le département de ***l'Isère*** selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités de l'agrément sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre à/c du 8/11/2017:

– - Garde d'enfants de moins de trois ans,

– - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) *,

C) La structure exerce son activité sur le département de ***l'Isère*** selon le mode :

PRESTATAIRE

Ainsi que les activités de l'autorisation du Conseil départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à/c **du 30 décembre 2015 depuis le 8 novembre 2012:**

- Assistance aux personnes âgées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- Assistance aux personnes handicapées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- Accompagnement des personnes âgées, personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 **:**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 juin 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2017-06-26-011

ARRÊTE 2017 d'inscription sur la liste ministérielle des SCOP de la SARL LES COOPAINS à VIENNE 38200

Arrêté d'inscription liste ministérielle des SCOP

Préfet de l'Isère

Arrêté préfectoral n° 2017-

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes 2017/42 du 08 juin 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande présentée à la directrice de l'unité départementale de l'Isère par courrier du 08 Juin 2017 avec avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production pour la SARL LES COPAINS située 135, avenue du Général Leclerc à VIENNE 38200 (Isère) afin d'obtenir son inscription sur la liste ministérielle prévue à l'article 54 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978,

Considérant que la SARL LES COPAINS remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production et être inscrite sur la liste ministérielle,

A R R E T E

Article 1 : La SARL LES COPAINS située 135, avenue du Général Leclerc à VIENNE 38200 est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: la SARL LES COPAINS peut être inscrite sur la liste ministérielle des SCOP.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice de l'unité départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 Juin 2017

Pour Le Préfet de l'Isère et par délégation
L'attachée principale d'administration

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

- **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social-Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS

- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l’Isère

38-2017-06-26-014

Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims au 01 -07-2017

Décision portantaffectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims prenant effet le 1er juillet 2017 . cette décision abroge et remplace la décision en date du 4 mai 2017

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale de L'ISERE

DIRECCTE d'AUVERGNE - RHONE - ALPES

DECISION portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle

et gestion des intérims

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu la décision du 12 novembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Rhône Alpes, annexée à la présente décision ;

Vu la décision 84-2017-084 publiée le 6 juin 2017 et l'arrêté 2017/32 du 15 juin 2017 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature dans le cadre des pouvoirs propres et des compétences générales à Mme BARTOLI-BOULY responsable de l'unité départementale du département de l'Isère;

DECIDE :

Article 1 : abroge et remplace la décision du 4 mai 2017

Article 1BIS : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du Département de l'Isère :

➢ Unité de contrôle interdépartementale N° 1- 5 Cours de Verdun 38200 Vienne

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 1 : Monsieur René CHARRA

- 1ème section : Madame GENIN Chantal, Contrôleur du Travail
- 2ème section : Madame MARTIN Amandine, Inspecteur du travail

  Pendant son absence l'intérim est assuré comme suit :

  1) Madame FRAISSE Stéphanie pour les établissements situés dans les communes de Reventin Vaugris, Les côtes d'Arey, Chonas-l'Amballan, et la partie de la commune de Vienne sur le secteur limité au nord par le cours Antoine Brillier, la rue Victor Hugo, la montée Saint-Marcel, la RD 538 et la route de Bérardier

  2) Madame GENIN Chantal pour les établissements situés sur l'autre secteur de la commune de Vienne, et sur les communes des Roches de Condrieu, Jardin, Estrablin, Moidieu-Detourbe, Eyzin-Pinet et Saint Sorlin de Vienne
- 3ème section : Madame FRAISSE Stéphanie, Contrôleur du Travail
- 4ème section : Monsieur CHARRA René pour toute la section, y compris les chantiers et établissements se trouvant sur la plateforme chimique de Roussillon quel que soit leur taille, sauf pour les chantiers et établissements de moins de 50 salariés se trouvant dans les communes :
  1) de Roussillon, de Péage de Roussillon, de Sablons, de Chanas, d'Agnin, d'Anjou, de Bouge-Chambalud et de Auberives-sur-Vareze, affectés à Mme Stéphanie FRAISSE responsable de la 3ème section
  2) les autres communes relevant de la section n°4, affectés à Mme Chantal GENIN responsable de la 1ère section
- 5ème section : Madame DUHAMEL Christelle, Inspecteur du Travail
- 6ème section : Madame Dominique MICHEL, Contrôleur du Travail
- 7ème section :

  1) Madame Dominique MICHEL pour les chantiers et établissements de moins de 50 salariés, à l'exclusion de ceux relevant de Mr Didier CHARLES

  2) Monsieur René CHARRA pour les établissements de 50 salariés et plus situés dans la commune de Saint-Fons

  3) Madame Christelle DUHAMEL pour les établissements de 50 salariés et plus situés à l'intérieur du Port Edouard Herriot Lyon 7

  4) Monsieur Didier CHARLES pour les établissements classés SEVESO seuil haut ou seuil bas relevant de la section mais ne se trouvant pas dans le Port Edouard Herriot ou la commune de Saint-Fons
- 8ème section : Monsieur CHARLES Didier, Inspecteur du Travail

➢ Unité de contrôle N°2 NORD ISERE- 6 rue Isaac Asimov 38300 Bourgoin-Jallieu

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 2 « Nord Isère » Madame Laurence BELLEMIN

- 9ème section : Monsieur Guy BIANCONI, Contrôleur du Travail
- 10ème section : Poste à pourvoir
- 11 ème section : Madame Nadège FREOUR, Inspecteur du Travail
- 12ème section : Monsieur Emmanuel RYSERMANS, Contrôleur du Travail
- 13ème section : Madame Françoise NIESIEWICZ, Contrôleur du Travail

- 14ème section : Monsieur Lionel GROLEAS, Inspecteur du Travail
- 15ème section : Madame Brigitte BOYER, Contrôleur du Travail
- 16ème section : Poste à pourvoir

➢Unité de contrôle N° 3 «GRENOBLE –NORD et OUEST» 1 avenue Marie REYNOARD – 38029 Grenoble cedex 2

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 3 : Madame Khedidja ZIANI-RENARD

- 17ème section : Poste à pourvoir
- 18ème section : Monsieur Michel ETCHESSAHAR, Contrôleur du Travail
- 19ème section : Monsieur Jacques DECHOZ, Inspecteur du Travail
- 20ème section : Madame Emma VANDENABEELE, Inspectrice du Travail
- 21ème section : Madame Martine MOURAUD-FROSSARD, contrôleur du Travail
- 22ème section : Monsieur Valentin PAUTET, Inspecteur du Travail, jusqu'au 30/11/2017
- 23ème section : Monsieur Pierre BOUTONNET, Inspecteur du travail,
- 24ème section : Madame Florence LANDOIS, Contrôleur du Travail
- 25ème section : le poste sera pourvu par Monsieur Valentin PAUTET, Inspecteur du Travail, à compter du 01/12/2017
- 26ème section : Madame Laurence ALCOLEI, Contrôleur du Travail
- 27ème section : Monsieur Sylvain CADET, Inspecteur du Travail
- 28ème section : Madame Carole JAILLANT SI TAYEB, Contrôleur du Travail

➢Unité de contrôle N° 4 «GRENOBLE –EST et SUD» 1 avenue Marie REYNOARD – 38029 Grenoble cedex 2

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 4 : Madame Marie WODLI

- 29éme section : Madame ASSARI Louise Contrôleur du travail
- 30ème section : Madame FABRE Christine, Inspecteur du Travail
- 31ème section : Madame BARBARIN Sandrine, Inspecteur du Travail
- 32ème section : Madame RIZZI Michèle, Contrôleur du Travail
- 33ème section : Monsieur BAZENET François, Inspecteur du Travail
- 34ème section : Madame PEREZ BAUP Danièle, Contrôleur du Travail
- 35ème section : Madame ROCHET-CAPELLAN Céline, Contrôleur du Travail
- 36ème section : Monsieur MERY René, Contrôleur du Travail
- 37ème section : Madame BARDE Johanna, Inspecteur du Travail
- 38ème section : Madame ARRIBERT Claire Contrôleur du travail
  Pendant son absence l'intérim est assuré par Madame PHILIP Nathalie, Inspecteur du Travail
- 39ème section : Monsieur VERRIER Benoît, Inspecteur du Travail
- 40ème section : Madame PHILIP Nathalie, Inspecteur du Travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de **décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail** sont confiés aux inspecteurs du travail et le cas échéant les responsables d'unité de contrôle mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

➢ Unité de contrôle interdépartementale N° 1

1ème section : le responsable de l'unité de contrôle n°1
2ème section : le responsable de l'unité de contrôle n°1
3ème section : le responsable de l'unité de contrôle n°1
4ème section : le responsable de l'unité de contrôle n°1
5ème section : l'inspecteur du travail de la 5ème section

6ème section : l'inspecteur du travail de la 5ème section, à l'exception de l'usine ARKEMA et des autres entreprises implantées à l'intérieur de son site de Pierre Bénite qui relèvent de l'inspecteur du travail de la 8ème section

7ème section : le responsable de l'unité de contrôle pour les entreprises situées sur la commune de Saint-Fons, l'inspecteur du travail de la 5ème section pour les entreprises situées à l'intérieur du Port Edouard Herriot et par l'inspecteur du travail de la 8ème section pour les entreprises classées SEVESO SH ou SB relevant de cette section mais ne se trouvant pas sur la commune de Saint-Fons ou du Port Edouard Herriot

8ème section : l'inspecteur du travail de la 8ème section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou du RUC mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou le RUC chargé d'assurer l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4..

➢ Unité de contrôle N° 2

9ème section : le responsable de l'unité de contrôle n°2
10ème section : le responsable de l'unité de contrôle n°2
11ème section : l'inspecteur du travail de la 11ème section
12éme section : l'inspecteur du travail de la 11ème section
13ème section : le responsable de l'unité de contrôle n°2
14ème section : l'inspecteur du travail de la 14ème section
15ème section : l'inspecteur du travail de la 11ème section
16éme section : l'inspecteur du travail de la 14ème section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou du RUC mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou le RUC chargé d'assurer l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.

➢ Unité de contrôle N° 3

17ème section : en attente de titulaire de poste l'inspecteur du travail de la 27ème section
18ème section : l'inspecteur du travail de la 19 sème section
21ème section : l'inspecteur du travail de la 23ème section
24ème section : l'inspecteur du travail de la 27ème section
25ème section : l'inspecteur du travail de la 23ème section
26ème section : l'inspecteur du travail de la 20ème section
28ème section : l'inspecteur du travail de la 22ème section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

➢ Unité de contrôle N° 4

29éme section : l'inspecteur du travail de la 39éme section
32ème section : l'inspecteur du travail de la 31ème section
34ème section : l'inspecteur du travail de la 37ème section
35ème section : l'inspecteur du travail de la 37ème section
36ème section : l'inspecteur du travail de la 33ème section
38ème section : l'inspecteur du travail de la 40ème section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux responsables d'unité de contrôle, aux inspecteurs du travail et contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

➢ Unité de contrôle N° 1

Numéro de section	*Le responsable de l'unité de contrôle ou le contrôleur du travail*	*Etablissements concernés*
Section n° 4	Le responsable de l'Unité de contrôle n°1	établissements de 50 salariés et plus
Section n°6	L'inspecteur du travail de la 5ème section	Etablissements de 50 salariés et plus, situés sur les communes d'Irigny, de Vernaison, de Charly et de Pierre Bénite (à l'exception de l'usine ARKEMA et des autres entreprises implantées à l'intérieur de son site de Pierre Bénite)
	L'inspecteur du travail de la 8ème section	l'usine ARKEMA et les autres entreprises implantées à l'intérieur de son site de Pierre Bénite

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité de contrôle n°1, d'un inspecteur du travail ou d'un des contrôleurs du travail, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail chargé d'assurer l'intérim de ceux-ci en application de l'article 4.

➢ Unité de contrôle N° 2

Sans objet

➢ Unité de contrôle N°3

Numéro de section	*Inspecteur du travail*	*Etablissements concernés*
Section n° 17	L'inspecteur du travail de la 27ème section	Tous les établissements
Section n° 18	L'inspecteur du travail de la 19éme section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n° 21	L'inspecteur du travail de la 23éme section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n° 25	L'inspecteur du travail de la 23ème section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°26	L'inspecteur du travail de la 20ème section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°28	L'inspecteur du travail de la 22ème section	Etablissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

➢ Unité de contrôle N° 4

Numéro de section	*Inspecteur du travail*	*Etablissements concernés*
Section n° 32	L'inspecteur du travail de la 31ème section	Tous établissements
Section n° 34	L'inspecteur du travail de la 37ème section	Tous établissements
Section n° 36	L'inspecteur du travail de la 33ème section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n° 38	L'inspecteur du travail de la 40ème section	Tous établissements

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, **l'intérim est organisé** selon les modalités ci – après :

➢Unité de contrôle N° 1

Le responsable de l'unité de contrôle n°1

- L'intérim du responsable de l'unité de contrôle n°1 est assuré pour les actions d'inspection de la législation du travail ne relevant pas des pouvoirs de décision administrative faisant partie de la compétence exclusive du responsable de l'unité de contrôle n°1, qui sont mentionnées à l'article 3 et qui se rapportent au contrôle d'une partie des établissements d'au moins cinquante salariés relevant de la 4ème section et de la 7ème section, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ;

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur de la 5ème section est assuré pour les actions d'inspection de la législation du travail ne relevant pas des pouvoirs de décision administrative faisant partie de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, par le contrôleur de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n°1
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section pour les actions d'inspection de la législation du travail ne relevant pas des pouvoirs de décision administrative faisant partie de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n°1

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 1ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle n°1
- L'intérim du contrôleur du travail de la 3ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 1ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle n°1
- L'intérim du contrôleur du travail de la 6ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 1ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8éme section

➢ Unité de contrôle N° 2

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur de la 11ème section est assuré par l'inspecteur de la 14ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 14ème section est assuré par l'inspecteur de la 11ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 16ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section pour les communes de Artas, Bonnefamille, Chatonnay, Chezeneuve, Culin, Eclose, Four, La Verpilliere, L'Isle d'Abeau, Roche, St Agin sur Bion, Ste Anne sur Gervonde, Tramole, Vaulx Milieu, Villefontaine et par l'inspecteur du travail de la 14ème section pour les communes de Beauvoir de Marc, Lieudieu, Meyrieu les Etangs, Meyssiez,Royas, St Jean de Bournay, Satolas et Bonce, Vavas Mepin, Villeneuve De Marc.

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 9ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 13ème section ou en cas d'absence de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 15ème section.

  En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.
- L'intérim du contrôleur du travail de la 10ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 15ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 9ème section, et à partir du 1er juillet 2016 jusqu'au 31 juillet 2016 par le responsable de l'unité de contrôle n° 2

  En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.
- L'intérim du contrôleur du travail de la 12ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 9ème section.

  En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.
- L'intérim du contrôleur du travail de la 13ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 9ème section.

  En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.
- L'intérim du contrôleur du travail de la 15ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 9ème section.

  En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.

➢ Unité de contrôle N°3

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur de la 19ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 23ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27ème ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 20ème section est assuré par l'inspecteur de la 22ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19ème section,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur de la 22ème section est assuré par l'inspecteur de la 20ème section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23ème section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 23ème section est assuré par l'inspecteur du travail de 19ème section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20ème section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 27ème section est assuré par l'inspecteur de la 23ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20ème ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19ème section;

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 17ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 27ème section ou, cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23ème section.
- L'intérim du contrôleur du travail de la 18ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 21ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 26ème section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 21ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 24ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 18ème section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 24ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 28ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 21ème
- L'intérim du contrôleur du travail de la 25ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 21ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 28ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 24ème section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 26ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 28ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 24ème section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 28ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 26ème section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 18ème section

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°4.ou l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle 3

➢ Unité de contrôle N° 4

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 30ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 31ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 39ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 40ème section.
- L'intérim de l'inspecteur de la 31ème section est assuré par l'inspecteur de la 30ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 40ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 39ème section

- L'intérim de l'inspecteur de la 33ème section est assuré par l'inspecteur de la 39ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 37ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 30ème section
- L'intérim de l'inspecteur de la 37ème section est assuré par l'inspecteur de la 40ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 30ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 33ème section
- L'intérim de l'inspecteur de la 39ème section est assuré par l'inspecteur de la 40ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 37ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 31ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 40ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la *39*ème section en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la 33ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 37ème section

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 29ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 36ème et par l'inspecteur du travail de la 39éme section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 35éme section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 30éme section,
- L'intérim du contrôleur du travail de la 32ème section est assuré, par l'inspecteur du travail de la 31éme section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 30éme section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 37éme section,
- L'intérim du contrôleur du travail de la 34ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 37ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 31ème section ; ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 33éme section,
- L'intérim du contrôleur du travail de la 35ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 36éme section et l'inspecteur du travail de la 37ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par le contrôleur du travail de la 29éme section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 40ème section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 36ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 33éme section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 39ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 29éme section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 38ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 40ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 36ème section et l'inspecteur du travail de la 37ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le contrôleur du travail de la 35éme section

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°4.ou l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle 3

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 de la présente décision, pour l'unité de contrôle n °1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n° 1 ou en cas d'empêchement de celui-ci par les inspecteurs de l'unité de contrôle n°2, ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle n°2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle n °2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité

de contrôle n°2 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°1, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle n°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle n °3, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°3 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°4, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle n°4. –

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle n °4, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°4 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°3, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle n°3. -

Article 5 bis : En cas d'absence ou empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail de l'unité contrôle N°3 l'intérim est assuré par les contrôleurs de l'unité de contrôle N°4.
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail de l'unit é de contrôle N° 4 l'intérim est assuré par les contrôleurs de l'unité de contrôle N°3.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision abroge et remplace la décision en date du 4 mai 2017 à compter du 1er juillet 2017.

Article 8 : Le responsable de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Fait à Grenoble le 26 juin 2017

SIGNE

Brigitte BARTOLI-BOULY

Direction départementale de la protection des populations de l?Isère

38-2017-06-27-003

AP de classement de l'office de tourisme de Villard de Lans 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 38-2017-06-27-

portant décision de classement d'un Office de Tourisme

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L 133-1 à L 133-10-1 et L 134-5 D 133-20 à D 133-30 ;

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques codifiée dans le code du tourisme ;

VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme codifiée dans le code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 relatif au panneau des offices de tourisme classés ;

VU la délibération de la ville de **Villard de Lans** en date du 28 octobre 2016 approuvant la demande de classement de l'Office de Tourisme de **Villard de Lans** en catégorie 1 ;

VU la demande de classement de l'Office de Tourisme de la ville de **Villard de Lans** dans la catégorie 1, déposée le 27 avril 2017 par la présidente de l'Office municipal de Tourisme de **Villard de Lans**, Madame Chantal CARLIOZ ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

CONSIDÉRANT que le dossier est complet et conforme à la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Office de Tourisme de la ville de **Villard de Lans** est classé dans la catégorie 1 des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'Office de Tourisme signale son classement par l'affichage d'un panonceau conforme aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental de la protection des populations et Monsieur le président de la F.D.O.T.S.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 27 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale adjointe

Danielle LUTZ

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-16-019

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme Mauricette CHAMPOLLION

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme Mauricette CHAMPOLLION - CDOA du 01/06/2017

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE A Mauricette CHAMPOLLION

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700085 en date du 09/03/2017 présentée par Madame CHAMPOLLION Mauricette ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 1er juin 2017 ;

C1700085

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Considérant la capacité d'accueil de l'alpage de Gary et Vet Combe Guyon ;

ARRETE

Article 1
Madame CHAMPOLLION Mauricette demeurant à Entraigues, est par le présent arrêté autorisé(e) **temporairement pour un an** à exploiter des terres pour une superficie de 575 ha 85 a sises commune(s) de Entraigues et Valjouffrey.
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant :
► **Concurrence avec un candidat de même priorité** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles : B cinquièmement (agrandissement de terres, au-delà de 2 UR) : GAEC DE LA JASSE (Mme LESBROS Nathalie, M. LESBROS Eric).

Autorisation d'exploiter donnée temporairement pour laisser le temps aux propriétaires et demandeurs d'autorisations préalables d'exploiter de réfléchir à une exploitation optimale de l'alpage de Gary et Vet Combe Guyon.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le (s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
L'Adjointe au Chef du service agriculture et développement rural

Anne-Catherine BOSSO

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700085

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-20-005

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DE GUBIN

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DE GUBIN - CDOA du 01/06/2017

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER AU GAEC DE GUBIN

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C1700136 en date 31 mai 2017, présentée par le GAEC DE GUBIN (MM. PERRET Guillaume, PERRET Dominique, REY François) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 1er juin 2017 ;

N° C1700136

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
le GAEC DE GUBIN (MM. PERRET Guillaume, PERRET Dominique, REY François) demeurant à DOMESSIN (73330) est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 5 ha 14 a 80 ca (parcelle ZA 19) sises communes de ST JEAN DE VELANNE.
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant :

► **Concurrence avec** le GAEC FERME JARGOT (MM. JARGOT Mathieu et Edmond - N° C1700044) **candidat de même priorité** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles : priorité B deuxièmement, agrandissement après reprise de terres en dessous de 1,5 unité de référence.

Article 2
Pour entrer sur la les parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi les candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

N°C1700136

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-16-020

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DE LA JASSE

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DE LA JASSE - CDOA du 01/06/2017

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE AU GAEC DE LA JASSE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700127 en date du 31/05/2017 présentée par le GAEC DE LA JASSE (Mme LESBROS Nathalie, M. LESBROS Eric) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 1er juin 2017 ;

C1700127

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Considérant la capacité d'accueil de l'alpage de Gary et Vet Combe Guyon ;

ARRETE

Article 1
GAEC DE LA JASSE (Mme LESBROS Nathalie, M. LESBROS Eric) demeurant à Molleges (13940), est par le présent arrêté autorisé(e) **temporairement pour un an** à exploiter des terres pour une superficie de 575 ha 85 a sises commune(s) de Entraigues et Valjouffrey.
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant :
► **Concurrence avec un candidat de même priorité** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles : B cinquièmement (agrandissement de terres, au-delà de 2 UR) : Madame CHAMPOLLION Mauricette.

Autorisation d'exploiter donnée temporairement pour laisser le temps aux propriétaires et demandeurs d'autorisations préalables d'exploiter de réfléchir à une exploitation optimale de l'alpage de Gary et Vet Combe Guyon.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le (s) candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
L'Adjointe au Chef du service agriculture et développement rural

Anne-Catherine BOSSO

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700127

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-20-004

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC FERME JARGOT

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC FERME JARGOT - CDOA du 01/06/2017

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER AU GAEC FERME JARGOT

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C1700044 en date 19 janvier 2017, prorogée à 6 mois le 18 mai 2017, présentée par le GAEC FERME JARGOT (MM. JARGOT Mathieu et Edmond) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 1er juin 2017 ;

N° C1700044

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
le GAEC FERME JARGOT (MM. JARGOT Mathieu et Edmond) demeurant à LE PONT DE BEAUVOISIN est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 5 ha 14 a 80 ca (parcelle ZA 19) sises communes de ST JEAN DE VELANNE.
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant :

► **Concurrence avec** le GAEC DE GUBIN (MM. PERRET Guillaume, PERRET Dominique, REY François - N° C1700136) **candidat de même priorité** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles : priorité B deuxièmement, agrandissement après reprise de terres en dessous de 1,5 unité de référence.

Article 2
Pour entrer sur la les parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. ***Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi les candidat(s) autorisé(s).***
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

N°C1700044

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-28-001

Arrêté portant cessation d’activité de l’établissement d’enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame Vanessa LUCCANTONI née HAMDAOUI à St Georges d’Espéranche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction **D**épartementale des **T**erritoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

Arrêté n° 38-2017

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame Vanessa LUCCANTONI née HAMDAOUI à St Georges d'Espéranche

LE PREFET DE L ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°38-2017-02-08-012 du 8 février 2017, autorisant Madame Vanessa LUCCANTONI née HAMDAOUI à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **« PAPILLON MARCELLIN VIENNE ECOLE »**, situé 72 Rue Marchande 38790 ST GEORGES D'ESPERANCHE, sous le numéro **E1703800080**;

Considérant le courrier de Madame Vanessa LUCCANTONI née HAMDAOUI du 27 juin 2017, nous informant de la fermeture de son établissement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral modifié n° 38-2017-02-08-012 du 8 février 2017 est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 28 juin 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-28-002

Arrêté portant cessation d’activité de l’établissement d’enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame Vanessa LUCCANTONI née HAMDAOUI à Vernioz

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction **D**épartementale des **T**erritoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

Arrêté n° 38-2017

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame Vanessa LUCCANTONI née HAMDAOUI à Vernioz

LE PREFET DE L ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-05150 du 23 juin 2010, autorisant Madame Vanessa LUCCANTONI née HAMDAOUI à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE « PAPILLON DE VERNIOZ »**, situé 1 Place du 19 mars 1962 38150 VERNIOZ, sous le numéro **E1003808450**;

Considérant le courrier de Madame Vanessa LUCCANTONI née HAMDAOUI du 27 juin 2017, nous informant de la fermeture de son établissement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2010-05150 du 23 juin 2010 est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 28 juin 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-28-003

Arrêté portant cessation d’activité de l’établissement d’enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame Vanessa LUCCANTONI née HAMDAOUI à Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction **D**épartementale des **T**erritoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

Arrêté n° 38-2017

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame Vanessa LUCCANTONI née HAMDAOUI à Vienne

LE PREFET DE L ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°38-2017-03-29-001 du 29 mars 2017, autorisant Madame Vanessa LUCCANTONI née HAMDAOUI à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **« PAPILLON MARCELLIN VIENNE ECOLE »**, situé 8 Cours Brillier 38200 VIENNE, sous le numéro **E1703800120**;

Considérant le courrier de Madame Vanessa LUCCANTONI née HAMDAOUI du 27 juin 2017, nous informant de la fermeture de son établissement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral modifié n° 38-2017-03-29-001 du 29 mars 2017 est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 28 juin 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-27-002

Arrêté portant cessation d’activité de l’établissement d’enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Grégory GIOVANNONE à GRENOBLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction **D**épartementale des **T**erritoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

Arrêté n° 38-2017

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de **Monsieur Grégory GIOVANNONE** à GRENOBLE

LE PREFET DE L ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2016 du 26/02/2016, autorisant Monsieur Grégory GIOVANNONE à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,dénommé
« **PERMIGO** »,situé 32 avenue Alsace Lorraine 38000 GRENOBLE, sous le numéro **E1603800090**;

Considérant le jugement du Tribunal de Commerce de Lyon, nous informant de la reprise de gérance dudit établissement par Madame Cassandra VALMORIN;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral modifié n°2016 du 26 février 2017 est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 27 juin 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-22-005

Arrêté portant cessation d’activité de l’établissement d’enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Jean-Christophe OROSZ àVizille

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction **D**épartementale des **T**erritoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

Arrêté n° 38-2017

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Jean-Christophe OROSZ à **Vizille**

LE PREFET DE L ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2012-067-0019 du 7 mars 2012, autorisant Monsieur Jean-Christophe OROSZ à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE « A'TOUT PERMIS »**, situé 291 Rue du Général De Gaulle 38220 VIZILLE, sous le numéro **E1203808930**;

Considérant le courrier de Maître MASSELON, liquidateur judiciaire, du 22 juin 2017, nous informant de la mise en liquidation judiciaire dudit établissement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral modifié n° 2012-067-0019 du 7 mars 2012 est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 22 juin 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-20-003

arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au GAEC DES MURAILLES pour 1,34 ha - CDOA du 01/06./2017

arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au GAEC DES MURAILLES pour 1,34 ha - CDOA du 01/06./2017

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-06-

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU GAEC DES MURAILLES

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700087 en date du 28/02/2017, présentée par le GAEC DES MURAILLES (Messieurs CHALEAT Jean et Ludovic) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 1er juin 2017 ;

C1700087

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DES MURAILLES (Messieurs CHALEAT Jean et Ludovic), priorité B deuxièmement (priorités après reprise de terres, à l'agrandissement en dessous de 1,5 UR par exploitant), demeurant à TULLINS, concernant la parcelle ZC06 située sur la commune de TULLINS d'une superficie totale de 1ha 34a est refusée pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- **Autorisation d'exploiter déjà accordée** à Madame DESPLANCHES Avril (C1600174) le 29 septembre 2016, prioritaire classé en A 4 (installation, sous forme individuelle, d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA).

Article 2
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700087

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-20-002

arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au GAEC DES MURAILLES pour 2,03 ha

arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au GAEC DES MURAILLES pour 2,03 ha - CDOA du 01/06./2017

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 38-2017-06-

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU GAEC DES MURAILLES

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1700026 en date du 19/01/2017, prorogée à 6 mois le 18 mai 2017, présentée par le GAEC DES MURAILLES (Messieurs CHALEAT Jean et Ludovic) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 1er juin 2017 ;

C1700026

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DES MURAILLES (Messieurs CHALEAT Jean et Ludovic), priorité B deuxièmement (priorités après reprise de terres, à l'agrandissement en dessous de 1,5 UR par exploitant), demeurant à TULLINS, concernant la parcelle ZC08 située sur la commune de TULLINS d'une superficie totale de 2ha 03a est refusée pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- **Autorisation d'exploiter déjà accordée** à Madame DESPLANCHES Avril (C1600173) le 29 septembre 2016, prioritaire classé en A 4 (installation, sous forme individuelle, d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA).

Article 2
La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

C1700026

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-27-001

Arrêté portant sur la création de l’agrément de Madame Cassandra VALMORIN exploitante de « PERMIGO 2 » à GRENOBLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction **D**épartementale des **T**erritoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-
portant sur la création de l'agrément de **Madame Cassandra VALMORIN**
exploitante de « PERMIGO 2 » à GRENOBLE

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Cassandra VALMORIN en date du 02/06/2017, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière appartenant précédemment à Monsieur Grégory GIOVANNONE;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Madame Cassandra VALMORIN est autorisée à exploiter, sous le n° **E1703800240** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **« PERMIGO 2 »,** situé 32 Avenue Alsace Lorraine à GRENOBLE (38000).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
- B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation**,** à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 27 juin 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du bureau de l' Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-23-003

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l’agrément de Madame Geneviève INFANTI née THOMAS exploitante de l’AUTO ECOLE DE L’AIGLE à Grenoble

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction **D**épartementale des **T**erritoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel :laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de
Madame Geneviève INFANTI née THOMAS
exploitante de l'**AUTO ECOLE DE L'AIGLE** à Grenoble

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-10744 du 23 janvier 2003, autorisant Madame Geneviève INFANTI née THOMAS à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE DE L'AIGLE** situé 9 Rue Camille Desmoulins 38000 GRENOBLE sous le numéro **E0203806660;**

Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame Geneviève INFANTI née THOMAS en date du 12 juin 2017 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Madame Geneviève INFANTI née THOMAS est autorisée à exploiter, sous le n°**E0203806660**, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE DE L'AIGLE** situé 9 Rue Camille Desmoulins 38000 GRENOBLE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,
- B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, 23 juin 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-23-002

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l’agrément de Madame Jacqueline GENEVEY exploitante de l’AUTO ECOLE LAMARTINIERE à St Marcellin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction **D**épartementale des **T**erritoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel :laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de
Madame Jacqueline GENEVEY
exploitante de l'**AUTO ECOLE LAMARTINIERE** à St Marcellin

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-11010 du 17 octobre 2002, autorisant Madame Jacqueline GENEVEY à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE LAMARTINIERE** situé 2 Bis Rue Lamartinière 38160 ST MARCELLIN sous le numéro **E0203806740;**

Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame Jacqueline GENEVEY en date du 12 juin 2017 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Madame Jacqueline GENEVEY est autorisée à exploiter, sous le n°**E0203806740**, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE LAMARTINIERE** situé 2 Bis Rue Lamartinière 38160 ST MARCELLIN.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,
- B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, 23 juin 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-19-011

Arrêté préfectoral - Commission départementale de la nature des paysages et des sites : délégation donnée à Mme Marie-Claire Bozonnet , Directrice départementale des territoires aux fins de présider la séance du 20 juin 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

ARRETE PREFECTORAL n°

Commission départementale de la nature des paysages et des sites : délégation donnée à Mme Marie-Claire Bozonnet , Directrice départementale des territoires aux fins de présider la séance du 20 juin 2017

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 341-16 et suivants concernant la Commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 2 janvier 2014 nommant Mme Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des Territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral 38-2016-029 DDT SE 01 du 29/01/2016 portant composition, fonctionnement, organisation de la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

Considérant les empêchements, du préfet de l'Isère, de la secrétaire générale de la préfecture, du secrétaire général adjoint de la préfecture, le 20 juin 2017 pour présider la réunion de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation est donnée à Mme Marie-Claire Bozonnet, Directrice départementale des territoires de l'Isère, à l'effet de présider la réunion de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites du 20 juin 2017.

ARTICLE 2 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 19 juin 2017

LE PRÉFET

Pour le Préfet, par délégation

La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-26-001

arrêté préfectoral autorisant l'exclusion de parcelles appartenant au GFA "Moulin à Vent" du territoire de l'ACCA de St Victor de Morestel

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

ARRETE N°

Commune de SAINT-VICTOR DE MORESTEL
Exclusion de parcelles du GFA Moulin à vent
du territoire de l'ACCA

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13, L.422-15, L.422-18, R 422-24, R.422-42, R.422-52 et R.422-53 ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agrée (ACCA) de Saint-Victor de Morestel ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1972 portant agrément de ladite association ;

VU la demande adressée le 25 avril 2016 par le gérant du GFA Moulin à vent concernant le retrait, du territoire de l'ACCA, de terrains dont il est propriétaire en indivision sur la commune de Saint-Victor de Morestel ;

VU les relevés cadastraux, l'immatriculation auprès du greffe du tribunal de commerce du GFA du Moulin à vent et les accords écrits des autres indivisaires produits par le pétitionnaire sur les terrains objet de sa demande ;

VU l'absence d'observations formulées par M. le Président de l'ACCA de Saint-Victor de Morestel par courrier en date du 15 juin 2016 suite à sa saisine ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et la décision de subdélégation de signature du 8 novembre 2016 **;**

CONSIDERANT l'existence d'une opposition instituée par M. RAY Laurent (indivision Margand) à la création de l'ACCA de Saint-Victor de Morestel portant sur les parcelles cadastrées section AB n° 50, 53 à 57, 61 et 80 et section AC 33 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des parcelles attenantes à cette opposition constituée et que les parcelles peuvent être exclues du territoire de l'ACCA de Saint-Victor de Morestel au motif de la création d'une chasse privée conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 - ☎ 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

ARRETE -

ARTICLE 1er : Est exclue du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-VICTOR DE MORESTEL les parcelles attenantes appartenant au GFA Moulin à Vent d'une superficie de référencées ci-dessous :

Section	Numéro
AB	50, 53 à 57, 61 et 80 (opposition créée en 1971)
AC	33 (opposition créée en 1971)
AD	5

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux obligations énoncées par le code de l'environnement et notamment :
- procéder ou faire procéder à la signalisation de ses terrains par l'apposition de panneaux matérialisant les limites de la chasse privée et l'interdiction de chasser (art. L 422 15),
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts (art. L 422 15),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds. (L 426-2),
- renoncer à la qualité de membre des ACCA concernées sauf décision souveraine desdites associations (L422-21),

Il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur terrain d'autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.
Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de Saint-Victor de Morestel, Monsieur le Président de l'ACCA de Saint-Victor de Morestel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :
- à Monsieur RAY Gérard, gérant du GFA du Moulin à vent,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble le 26 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Environnement ,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-26-004

arrêté préfectoral autorisant l'exclusion des parcelles appartenant à M. JANIN Paul Elie du territoire de l'ACCA de Diemoz pour création d'une chasse privée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Affaire suivie par : Laurence LAGNIEN
Tél.: 04 56 59 42 41
laurence.lagnien@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Commune de DIEMOZ
Exclusion des parcelles appartenant à M. JANIN Paul Elie
du territoire de l'ACCA
pour création-extension d'une chasse privée

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13, L.422-15, L.422-18, R 422-24, R.422-42, R.422-52 et R.422-53.

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1971 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de Chasse Agréée de DIEMOZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février1972 portant agrément de l'Association communale de Chasse Agréée (ACCA) de DIEMOZ ;

VU l'arrêté du 8 août 1978 concernant l'exclusion de terrains appartenant à JANIN Paul Elie du territoire de l'ACCA de DIEMOZ ;

VU la demande adressée par Monsieur JANIN Paul Elie concernant le retrait de terrains dont il est propriétaire, sur la commune de DIEMOZ, du territoire de l'ACCA de cette commune ;

VU les pièces produites par le pétitionnaire attestant de son droit de propriété sur les terrains objet de sa demande ;

VU l'absence d'observations formulées par M. le Président de l'ACCA de DIEMOZ , saisi pour avis par courrier en recommandé avec avis de réception ;

VU les arrêtés préfectoraux de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de retrait de terrains adressée par M. JANIN Elie remplit les conditions requises par le code de l'environnement à l'exclusion des terrains propriété de son fils JANIN Laurent ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

…/...

ARRÊTE

ARTICLE 1-:
L'arrêté du 8 août 1978 concernant l'exclusion de terrains appartenant à M. JANIN Paul Elie du territoire de l'ACCA de DIEMOZ est abrogé.

ARTICLE 2:
Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de DIEMOZ les terrains appartenant à M. JANIN Paul Elie référencés ci-après :

Section	Numéro
A	322
C	49, 52, 53, 53 bis, 57, 60, 78, 85, 87, 88, 93, 94, 95 à 99, 100, 101, 103, 104
D	82, 91, 98 à 109, 112 à115, 188, 190, 127, 257

ARTICLE 3 :
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux obligations énoncées par le code de l'environnement et notamment :
- procéder ou faire procéder à la signalisation de ses terrains par l'apposition de panneaux matérialisant les limites de la chasse privée et l'interdiction de chasser (art. L 422 15),
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts (art. L 422 15),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds. (L 426-2),
- renoncer à la qualité de membre de l'ACCA de DIEMOZ sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée (L422-21),

Il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur terrain d'autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté aux prescriptions du présent arrêté est susceptible d'invalider celui-ci.

ARTICLE 4 :
La présente décision prendra effet à compter de sa réception par le pétitionnaire.
Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée en mairie de DIEMOZ par les soins du Maire, pendant une durée de 2 mois au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.
Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Monsieur le Préfet du département de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de DIEMOZ, Monsieur le Président de l'ACCA de DIEMOZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :
- Monsieur JANIN Paul Elie
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble le 26 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-26-002

arrêté préfectoral autorisant l'exclusion des terrains appartenant à Mme Oddos Mauricette épouse France du territoire de l’ACCA de MOIRANS pour création d’une chasse privée abrogation de l’arrêté n° 38-2017-06-06-010 du 6 juin 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Affaire suivie par : Laurence LAGNIEN
Tél.: 04 56 59 42 41
laurence.lagnien@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
Exclusion des terrains appartenant à
Madame ODDOS Mauricette épouse FRANCE Gérard
du territoire de l'ACCA de MOIRANS
pour création d'une chasse privée
abrogation de l'arrêté n° 38-2017-06-06-010 du 6 juin 2017

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13, L.422-15, L.422-18, R 422-24, R.422-42, R.422-52 et R.422-53.

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de Chasse Agréée de MOIRANS ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1972 portant agrément de l'ACCA de MOIRANS ;

VU la demande adressée par Monsieur et Madame FRANCE Gérard concernant le retrait de terrains leur appartenant du territoire de l'ACCA de MOIRANS ;

VU les pièces produites par les pétitionnaires attestant de leur droit de propriété sur les terrains objet de la demande ;

VU l'absence d'observations formulées par M. le Président de l'ACCA de MOIRANS saisi pour avis par courrier recommandé avec avis de réception ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-06-06-010 du 6 juin 2017 concernant l'exclusion des terrains appartenant à Madame ODDOS Mauricette épouse FRANCE Gérard du territoire de l'ACCA de MOIRANS pour création d'une chasse privée.

VU les arrêtés préfectoraux de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'arrêté l'arrêté préfectoral n° 38-2017-06-06-010 du 6 juin 2017 précité comporte une erreur concernant la liste des parcelles objet de l'exclusion ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

…/...

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
L'arrêté préfectoral n° 38-2017-06-06-010 du 6 juin 2017 concernant l'exclusion des terrains appartenant à Madame ODDOS Mauricette épouse FRANCE Gérard du territoire de l'ACCA de MOIRANS pour création d'une chasse privée est abrogé.

ARTICLE 2:
Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de MOIRANS, en vue de la création d'une chasse privée, les terrains suivants appartenant à Madame ODDOS Mauricette épouse FRANCE Gérard :

Section	Numéro
AX	184 à 187
AY	18, 221 et 224
AZ	1, 9, 10, 16 à 21, 28 à 30, 43, 44, 70, 74, 78, 80, 81, 86, 89, 103, 106 et 110
BC	50 à 64, 106, 107, 108
BD	204 et 205

ARTICLE 3 :
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux obligations énoncées par le code de l'environnement et notamment :
- procéder ou faire procéder à la signalisation de ses terrains par l'apposition de panneaux matérialisant les limites de sa chasse privée et l'interdiction de chasser pour autrui(art. L 422 15),
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts (art. L 422 15),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds, (L 426-2),
- renoncer à la qualité de membre de l' ACCA de MOIRANS sauf décision souveraine du conseil d'administration de cette association (L422-21),

Il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur terrain d'autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.
Tout manquement constaté aux prescriptions du présent arrêté est susceptible d'invalider celui-ci.

ARTICLE 4 :
La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature.
Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée en mairie de MOIRANS par les soins du Maire, pendant une durée de 2 mois au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.
Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Monsieur le Préfet du département de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de MOIRANS, Monsieur le Président de l'ACCA de MOIRANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :
- Madame ODDOS Mauricette épouse FRANCE Gérard
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble le 26 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-15-020

Arrêté préfectoral autorisant le GAEC de «Bellevue» représenté par Messieurs Roland et Fabrice DUSSERT à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant le GAEC de « Bellevue » représenté par Messieurs Roland et Fabrice DUSSERT à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2015-341-DDT04 du 7 décembre 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0426-002 du 26 avril 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu la demande en date du 12 juin 2017 par lequel le GAEC de « Bellevue» représenté par Messieurs Roland et Fabrice DUSSERT demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus"* ;

Considérant que le GAEC de « Bellevue» représenté par Messieurs Roland et Fabrice DUSSERT a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en un gardiennage et au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau du GAEC de « Bellevue» représenté par Messieurs Roland et Fabrice DUSSERT se situent sur le territoire de la commune de Mens, classée en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Trièves (20 attaques constatées occasionnant 141 victimes en 2016 et 5 attaques pour 41 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau du GAEC de « Bellevue» représenté par Messieurs Roland et Fabrice DUSSERT ;

Considérant que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le GAEC de « Bellevue» représenté par Messieurs Roland et Fabrice DUSSERT est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, <u>sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours</u> ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, <u>sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours</u> ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15

mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du GAEC de « Bellevue» représenté par Messieurs Roland et Fabrice DUSSERT, au sein de l'alpage et sur les parcours mis en valeur et situés sur la commune de Mens.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, le GAEC de « Bellevue» représenté par Messieurs Roland et Fabrice DUSSERT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, le GAEC de « Bellevue» représenté par Messieurs Roland et Fabrice DUSSERT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 est atteint.

ARTICLE 8 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 10 : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, six place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 15 juin 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-15-017

Arrêté préfectoral autorisant le Groupement Pastoral de « Emeindras-Chamechaude » représenté par son président Monsieur Bruno CHARLES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant le Groupement Pastoral de « Emeindras-Chamechaude » représenté par son président Monsieur Bruno CHARLES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus"*

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0426-002 du 26 avril 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu la demande en date du 24 mai 2017 par lequel le Groupement Pastoral de « Emeindras-Chamechaude » représenté par son président Monsieur Bruno CHARLES, demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que le Groupement Pastoral de « Emeindras-Chamechaude » représenté par son président Monsieur Bruno CHARLES, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en un gardiennage permanent et au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau du Groupement Pastoral de « Emeindras-Chamechaude » représenté par son président Monsieur Bruno CHARLES, se situent sur le territoire des communes du Sappey-en-Chartreuse, Sarcennas et saint-Pierre-de-Chartreuse, classées en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau du Groupement Pastoral de « Emeindras-Chamechaude » représenté par son président Monsieur Bruno CHARLES ;

Considérant que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Groupement Pastoral de « Emeindras-Chamechaude » représenté par son président Monsieur Bruno CHARLES est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, <u>sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours</u> ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, <u>sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours</u> ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux

interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du Groupement Pastoral de « Emeindras-Chamechaude » représenté par son président Monsieur Bruno CHARLES , au sein de l'alpage de « Emeindras-Chamechaude » et des parcours mis en valeur et situés sur les communes du Sappey-en-Chartreuse, Sarcennas et saint-Pierre-de-Chartreuse.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, le Groupement Pastoral de « Emeindras-Chamechaude » représenté par son président Monsieur Bruno CHARLES, informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, le Groupement Pastoral de « Emeindras-Chamechaude » représenté par son président Monsieur Bruno CHARLES, informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 est atteint.

ARTICLE 8 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2018**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 10 : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 15 juin 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-15-013

Arrêté préfectoral autorisant le Groupement Pastoral du «Col du Coq», représenté par Monsieur Philippe VEYRON, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant le Groupement Pastoral du « Col du Coq », représenté par Monsieur Philippe VEYRON, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0426-002 du 26 avril 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu la demande en date du 19 mai 2017 par lequel Monsieur Philippe VEYRON, responsable du Groupement Pastoral du « Col du Coq », demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus"* ;

Considérant que le Groupement Pastoral du « Col du Coq », représenté par Monsieur Philippe VEYRON, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en un gardiennage permanent et au parcage dans un parc de regroupement nocturne électrifié de son troupeau ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse sur laquelle se trouvent les unités pastorales exploitées par le troupeau du Groupement Pastoral du « Col du Coq », représenté par Monsieur Philippe VEYRON, est située en unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé ;

Considérant que la commune de Saint-Pancrasse sur laquelle se trouvent, également, les unités pastorales exploitées par le troupeau du Groupement Pastoral du « Col du Coq », représenté par Monsieur Philippe VEYRON, est située hors unité d'action ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau du Groupement Pastoral du « Col du Coq », représenté par Monsieur Philippe VEYRON ;

Considérant que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Groupement Pastoral du « Col du Coq », représenté par Monsieur Philippe VEYRON, est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des

personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du Groupement Pastoral du « Col du Coq », représenté par Monsieur Philippe VEYRON, au sein de l'alpage et des parcours mis en valeur et situés sur les communes de Saint-Pierre-de-Chartreuse et Saint-Pancrasse.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence des troupeaux sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.
L'emploi de carabines à canon rayé est autorisé uniquement sur la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse, classée en unité d'action.
Le fusil à canon lisse sera obligatoirement utilisé sur la commune de Saint-Pancrasse, classée hors unité d'action.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Philippe VEYRON, responsable du Groupement Pastoral du « Col du Coq », informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Philippe VEYRON, responsable du Groupement Pastoral du « Col du Coq », informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 est atteint.

ARTICLE 8 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 10 : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 15 juin 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-15-016

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Christian TROULLIARD, responsable du Groupement Pastoral des «Transhumants de Provence» à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Christian TROULLIARD, responsable du Groupement Pastoral des « Transhumants de Provence » à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0426-002 du 26 avril 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu la demande en date du 18 mai 2017 par lequel Monsieur Christian TROULLIARD, responsable du Groupement Pastoral des « Transhumants de Provence », demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que Monsieur Christian TROULLIARD, responsable du Groupement Pastoral des « Transhumants de Provence », a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en un gardiennage permanent, au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chiens de protection ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Christian TROULLIARD, responsable du Groupement Pastoral des « Transhumants de Provence », se situent sur le territoire des communes d'Huez et de Besse-en-Oisans, classées en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur les massifs des Grandes Rousses et Emparis (29 attaques constatées occasionnant 104 victimes en 2016) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Christian TROULLIARD, responsable du Groupement Pastoral des « Transhumants de Provence » ;

Considérant que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Christian TROULLIARD, responsable du Groupement Pastoral des « Transhumants de Provence », est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Christian TROULLIARD, responsable du Groupement Pastoral des « Transhumants de Provence », au sein de l'alpage d'Huez, de Saint Sébastien et de La Carlie et des parcours mis en valeur et situés sur les communes d'Huez et de Besse-en-Oisans.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Christian TROULLIARD, responsable du Groupement Pastoral des « Transhumants de Provence », informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Christian TROULLIARD, responsable du Groupement Pastoral des « Transhumants de Provence », informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 est atteint.

ARTICLE 8 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 10 : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n° 38-2015-212-DDTSE06 du 31 juillet 2015 autorisant Monsieur Christian TROULLIARD, responsable du Groupement Pastoral des « Transhumants de Provence », à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2020 est abrogé.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 15 juin 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-15-018

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Jean BOURGEOIS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Jean BOURGEOIS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0426-002 du 26 avril 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu la demande en date du 20 mai 2017 par lequel Monsieur Jean BOURGEOIS demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que Monsieur Jean BOURGEOIS a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en un gardiennage permanent, au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chiens de protection ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Jean BOURGEOIS se situent sur le territoire de la commune de La Ferrière, classée en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif de Belledonne Nord (35 attaques constatées occasionnant 71 victimes en 2016 et 1 attaques constatée occasionnant 1 victime en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Jean BOURGEOIS ;

Considérant que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean BOURGEOIS est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, <u>sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours</u> ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, <u>sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours</u> ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **<u>par une seule personne à la fois</u>.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Jean BOURGEOIS au sein des alpages de Fond de France, Gleyzin, la Cantine, le Cosse et sur les parcours mis en valeur et situés sur la commune de La Ferrière.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Jean BOURGEOIS informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Jean BOURGEOIS informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 est atteint.

ARTICLE 8 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 10 : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n° 38-2015-212-DDTSE01 du 31 juillet 2015 autorisant Monsieur Jean BOURGEOIS à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2020 est abrogé.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 15 juin 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-15-015

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Lionel MAYOUSSIER à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Lionel MAYOUSSIER à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0426-002 du 26 avril 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu la demande en date du 21 avril 2017 par lequel Monsieur Lionel MAYOUSSIER demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger ses troupeaux contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que Monsieur Lionel MAYOUSSIER a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en des visites quotidiennes et au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau d'ovins ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que Monsieur Lionel MAYOUSSIER conduit également un troupeau d'équins et que ce troupeau ne peut être protégé ;

Considérant que les communes de Saint-Gervais et La Rivière sur lesquelles se trouvent les unités pastorales exploitées par les troupeaux de Monsieur Lionel MAYOUSSIER sont situées en unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur le massif du Vercors Nord (10 attaques occasionnant 46 victimes en 2016 et 2 attaques occasionnant 9 victimes en 2017)

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages aux troupeaux de Monsieur Lionel MAYOUSSIER ;

Considérant que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Lionel MAYOUSSIER est autorisé à réaliser des tirs pour défendre ses troupeaux contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux

opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau d'équins et, lorsqu'il est protégé, du troupeau d'ovins de Monsieur Lionel MAYOUSSIER, au sein des parcours mis en valeur et situés sur les communes de Saint-Gervais et La Rivière.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence des troupeaux sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Lionel MAYOUSSIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Lionel MAYOUSSIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 est atteint.

ARTICLE 8 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2021.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 10 : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 15 juin 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-15-019

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Matthieu CHRISTOLOMME à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Matthieu CHRISTOLOMME à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0426-002 du 26 avril 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu la demande en date du 10 mai 2017 par lequel Monsieur Matthieu CHRISTOLOMME demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus"* ;

Considérant que Monsieur Matthieu CHRISTOLOMME a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en un gardiennage, au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chiens de protection ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Matthieu CHRISTOLOMME se situent sur le territoire de la commune de Pinsot, classée en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif de Belledonne Nord (35 attaques constatées occasionnant 71 victimes en 2016 et 1 attaques constatée occasionnant 1 victime en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Matthieu CHRISTOLOMME ;

Considérant que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Matthieu CHRISTOLOMME est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Matthieu CHRISTOLOMME, au sein des alpages et sur les parcours mis en valeur et situés sur la commune de Pinsot.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Matthieu CHRISTOLOMME informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Matthieu CHRISTOLOMME informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 est atteint.

ARTICLE 8 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 10 : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 15 juin 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-15-014

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Pierre GOYAU à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Pierre GOYAU à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0426-002 du 26 avril 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu la demande en date du 15 mai 2017 par lequel Monsieur Pierre GOYAU demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus"* ;

Considérant que Monsieur Pierre GOYAU a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en des visites quotidiennes et au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Pierre GOYAU se situent sur le territoire de la commune de la Ferrière, classée en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif de Belledonne Nord (35 attaques constatées occasionnant 71 victimes en 2016 et 1 attaque pour 1 victime en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Pierre GOYAU ;

Considérant que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Pierre GOYAU est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Pierre GOYAU, au sein de l'alpage et sur les parcours mis en valeur et situés sur la commune de La Ferrière.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut…).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Pierre GOYAU informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Pierre GOYAU informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016 et du 10 avril 2017 est atteint.

ARTICLE 8 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 10 : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 15 juin 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-26-015

Arrêté préfectoral définissant une gestion de crise de l'ouvrage hydraulique dénommé "les vannes du lac" sur la commune de Charavines

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

ARRETE PREFECTORAL N°38-

définissant une gestion de crise de l'ouvrage hydraulique dénommé "LES VANNES DU LAC" sur la Commune de CHARAVINES

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret impérial du 3 Mai 1865 portant déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour améliorer le régime de la rivière la Fure et le lac de Paladru et autorisant l'organisation d'une association syndicale de propriétaires d'usines,

VU l'arrêté préfectoral du 8 Septembre 1866 intitulé "lac de Paladru : règlementation des ouvrages d'aménagements des eaux", modifié par l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009,

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet coordinateur du bassin Rhône-Méditerranée, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015,

VU l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009 définissant la gestion de l'ouvrage hydraulique les Vannes du lac sur la commune de Charavines,

VU l'arrêté préfectoral 2009-01201 du 13 février 2009 procédant à la modification d'office des statuts de l'association syndicale de la Fure créée par décret impérial du 3 mai 1865 susvisé,

CONSIDERANT que la cote du lac de Paladru, compte tenu du déficit pluviométrique hivernal, n'est pas remontée de façon significative et n'est pas repassée au-dessus du seuil de pré-crise depuis début octobre 2016 .

CONSIDERANT que, au regard des années précédentes, la hauteur du lac va, durant la période estivale, baisser fortement sur les mois de juillet et août.

CONSIDERANT les usages de l'eau présents sur le bassin versant du lac de Paladru et de la Fure,

CONSIDERANT que la poursuite de la baisse du niveau du lac aurait des conséquences graves tant pour les usages du lac que pour les usages de l'eau à l'aval du lac de Paladru,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire dans ces conditions de mettre en application l'article 6 de l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009,

CONSIDERANT que les aciéries de Bonpertuis, situées à l'aval et dérivant une part importante du débit de la Fure, l'eau étant nécessaire au process (refroidissement), ne fonctionnent pas le week-end,

CONSIDERANT que le débit de 230 l/s à l'aval des vannes du lac permet de protéger les enjeux des milieux naturels présents à l'aval à la fois dans la Fure et dans le canal de Bonpertuis,

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE UN -

L'association syndicale de la Fure, maître d'ouvrage du barrage des vannes du lac de Paladru, devra gérer son ouvrage dans les conditions énoncées par le présent arrêté, dès sa réception.

Le niveau du lac est mesuré conformément à l'article deux de l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009.

Le débit restitué à la Fure, somme des débits sortants du lac par les vannes, le déversoir et le siphon, doit être égal à :

- 230 l/s du samedi 8h00 au dimanche 20h00,
- 380 l/s le reste du temps.

Ce débit est maintenu par manœuvre des seules vannes du lac.

ARTICLE DEUX-

Les présentes prescriptions prendront au plus tard le 30 septembre 2017.

ARTICLE QUATRE -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE CINQ

Le maître d'ouvrage est tenu d'informer le Préfet de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces prescriptions.

ARTICLE SIX

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de CHARAVINES pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du Maire concerné.

Le présent arrêté sera tenu à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE SEPT

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – 38000 Grenoble) conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie.

ARTICLE HUIT -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La-Tour-du-Pin, le Maire de CHARAVINES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'ASA de la Fure.

GRENOBLE, le 26 juin 2017
Le Préfet ,

SIGNE

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-049

Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l’arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de l’Isère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°

Fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de l'Isère.

LE PRÉFET de l'ISÈRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

VU l'arrêté ministériel fixant le nombre maximum de spécimens de loup (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

VU l'arrêté préfectoral définissant les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU la liste des chasseurs proposée par la fédération départementale des chasseurs de l'Isère pour la participation aux opérations de tir de défense renforcée et de prélèvement ;

VU les formations dispensées aux chasseurs par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage les 14 avril et 12 mai 2017 ;

VU l'avis du Chef de service de l'ONCFS concernant la participation aux opérations de tir de défense renforcée et de prélèvement des chasseurs proposés par la fédération départementale des chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral et son annexe n° 38-2017-05-31-039 du 31 mai 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de l'Isère sont abrogés.

Article 2 – Les 149 personnes listées dans l'annexe du présent arrêté sont habilitées à participer à toutes opérations de tir de défense renforcée et toutes opérations de tir de prélèvement de loup (Canis lupus), ordonnées ou autorisées par le Préfet du département de l'Isère, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé.

Article 3 – Les personnes dont les noms sont listés en annexe du présent arrêté et ayant suivi la formation spécifique délivrée par l'ONCFS sont habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement de loups (Canis lupus) sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasser valable pour l'année en cours au moment des opérations.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 14 juin 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Liste des personnes habilitées* à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de l'Isère.

* sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasser Valable pour l'année en cours au moment des opérations.

SESSIONS : 14 avril et 12 mai 2017

NOM	Prénom	Adresse
ALBERTIN	REMY	QUINCIEU
ALGOUD	MARC	MIRIBEL LANCHATRE
ALVAREZ	JEAN-LOUIS	SAINT PIERRE D'ALLEVARD
ANGELENI	SEBASTIEN	VARCES
ANGELENI	RAPHAEL	VARCES
ARMAND	JEAN-FRANÇOIS	PELLAFOL
BALME	ERIC	SAINT MARTIN DE CLELLES
BALME	DANIEL	LIVET ET GAVET
BARATIER	ROMAIN	ST MICHEL DE ST GEOIRS
BASTIER	JULIEN	SAINT MARTIN DE CLELLES
BEGOT	PIERRE	CROLLES
BENEZET	ALAIN	FDCI
BERGER	DANIEL	CHATELUS
BERLIAT	FRANÇOIS	SAINT MARTIN DE CLELLES
BERNARD-GUELLE	CLAUDE	CRAS
BERRUYER	PAUL	ST PAUL D'IZEAUX
BESSON	GERARD	VATILIEU
BILLARD	CLEMENT	CHÂTEAU-BERNARD
BLANC	NICOLAS	PINSOT
BONNEFOND	MICHEL	MIRIBEL LANCHATRE
BRUNIER	JEAN-CLAUDE	CORENC
BUISSON	PHILIPPE	COGNIN LES GORGES
BUISSON	ROBERT	POLIENAS
BUTTARELLO	JEAN-PIERRE	SAINT PIERRE D'ALLEVARD
BUZZI	JEAN-PHILIPPE	BARRAUX
CATERINO	AURELIEN	QUAIX EN CHARTREUSE
CHAIX	ALEXANDRE	CORENC
CHAIX	OLIVIER	CORENC
CHAMIOT	VINCENT	CLAIX
CHAPELON	DANIEL	LIVET ET GAVET
CHARDON	DANIEL	VINAY
CHAREL	NICOLAS	COGNIN LES GORGES
CHENEVAS-PAULE	LIONEL	ST PANCRASSE
CHEVALIER	GUY	SILLANS
CHEVET	DOMINIQUE	CROLLES
COEUR	PATRICE	PINSOT
COLLIN	JEAN-LUC	MIRIBEL LANCHATRE
COMELLA	DIDIER	MIRIBEL LANCHATRE

NOM	Prénom	Adresse
CORREARD	JEREMY	CHICHILIANNE
COSTA	JEAN-PAUL	MONESTIER D'AMBEL
DEPREY	BERNARD	IZERON
DERIVE	ROGER	TULLINS
DOS SANTOS	ROLAND	ST NIZIER DU MOUCHEROTTE
FABBRI	JACKY	CHÂTEAU-BERNARD
FAUBEL	GUY-NOËL	IZEAUX
FAURE	JEAN-LOUIS	QUAIX EN CHARTREUSE
FERNANDEZ	JEAN-PAUL	CHÂTEAU-BERNARD
FILLIT	BERNARD	CHÂTEAU-BERNARD
FITOUSSI	CHARLY	LE GUA
FLAMMIER	CLEMENT	MIRIBEL LANCHATRE
FLANDRIN	SEBASTIEN	SAINT MARTIN DE CLELLES
FLORENTIN	MICHEL	CHÂTEAU-BERNARD
FOUGERE	MICHEL	VINAY
FRANCILLON	KEVIN	CRAS
FREIXAS	JEAN-PHILIPPE	L'ALBENC
GALLO	SERGE	LA FERRIERE D'ALLEVARD
GENEVE	JEAN-FRANÇOIS	POMMIERS LA PLACETTE
GERMOND-GUILLAUD	ALAIN	IZERON
GIANNINI	ADRIEN	FROGES
GILIBERT	CHRISTIAN	SAINT PIERRE DE CHERENNES
GIRAUD	JEAN-LUC	BOURG D'OISANS
GONZALEZ	FERNAND	CHÂTEAU-BERNARD
GROSS	ELSA	ST MARTIN DE CLELLES
GUERIN	CHRISTOPHE	LIVET ET GAVET
GUILLET	MAURICE	ST GEOIRS
GUIMET	CLAUDE	LA FERRIERE D'ALLEVARD
HADOT	JEAN	LE GUA
HARANAL	REMY	ST PANCRASSE
HAURAY	PATRICK	MENS
HERY	JEAN-CHRISTOPHE	SAINT MARTIN DE CLELLES
JEANNE	FLORIAN	MORETTE
JEANNINGROS	GAEL	CORRENÇON EN VERCORS
JEANNINGROS	JOEL	CORRENÇON EN VERCORS
JOURDAN	MARC	MALLEVAL
JULLIAN	MICKAEL	SEYSSINS
KOSIOR	ANDRE	LA MORTE
LAGIER	ERIC	SAINT PIERRE DE CHERENNES
LOTITO	JOSEPH	LA SALETTE
LUP	FABRICE	SECHILIENNE
MAGNIFICAT	ALAIN	ST NIZIER DU MOUCHEROTTE
MALLET	CHRISTIAN	IZEAUX
MANSOURI	HUGO	LIVET ET GAVET
MARQUE	MICHEL	LA MORTE
MARTIN	FLORIAN	QUINCIEU
MASSON	ALAIN	LIVET ET GAVET
MASSON	THIERRY	CHÂTEAU-BERNARD

NOM	Prénom	Adresse
MAZET	SERGE	LA TERRASSE
MERCURI	DOMINIQUE	QUAIX EN CHARTREUSE
MERCURI	MIKAEL	QUAIX EN CHARTREUSE
MEYRIEUX-DREVET	OLIVIER	LA FERRIERE D'ALLEVARD
MICHALLET	BERNARD	PROVEYSIEUX
MILAN	BERNARD	POLIENAS
MILLET	ALBERT	LE GUA
MONCHAL	JEAN-PIERRE	PROVEYSIEUX
MONCHAL	MARYSE	PROVEYSIEUX
MONNET	PHILIPPE	SAINT MARTIN DE CLELLES
MOURA	PHILIPPE	BOURG D'OISANS
NASELLI	ALAIN	PROVEYZIEUX
NAUD	CYRILLE	MIRIBEL LANCHATRE
NAUD	JULIEN	MIRIBEL LANCHATRE
NIER	CARINE	LE GUA
NIGRA	DANIEL	LE GUA
OVINI	ANTHONY	CHAMROUSSE
PARENT	PATRICK	CHÂTEAU-BERNARD
PARET-SOLET	GAËL	SECHILIENNE
PERONNET	JEROME	ST JEAN D'HERANS
PERROTIN	JEAN-FRANÇOIS	LE GUA
PIASENTIN	PASCAL	ST PAUL D'IZEAUX
PIASENTIN	RICHARD	ST PAUL D'IZEAUX
PICOT	KEVIN	CHANTESSE
PINEL	PATRICK	LIVET ET GAVET
PONCET	DOMINIQUE	CORNILLON EN TRIEVES
POUCHOT-ROUGE-BOULIN	ALEXIS	ALLEVARD
PRA	ERIC	CHICHILIANNE
PUTELAT	GUILLAUME	CHÂTEAU-BERNARD
QARIOH	MAEL	CHÂTEAU-BERNARD
RAVIX	NICOLAS	MIRIBEL LANCHÂTRE
REBOUD	FRANCK	ST GEOIRS
REBOUD	VINCENT	VATILIEU
REPELLIN	JEAN-LOUIS	SAINT PIERRE D'ALLEVARD
REPELLIN	PHILIPPE	SAINT PIERRE D'ALLEVARD
REPELLIN	JEREMY	ST NIZIER DU MOUCHEROTTE
REPELLIN	PATRICK	ST NIZIER DU MOUCHEROTTE
REPITON	FLAVIEN	CHATTE
REYMOND	LOUIS	REVEL
RIBOUD	JEAN-PAUL	ST MARTIN D'URIAGE
RICHARD	ERIC	CHÂTEAU-BERNARD
RILO	JOSE	ST NIZIER DU MOUCHEROTTE
ROBIN	BRUNO	CROLLES
ROUX	DENIS	MONESTIER D'AMBEL
ROZAND	ROMAIN	SAINT PIERRE DE CHERENNES
RUET	JEAN	SAINT ANDEOL
RUZAND	GILLES	MALLEVAL

NOM	Prénom	Adresse
SCORSONE	SANDRINE	CORNILLON EN TRIEVES
SENEBIER	ROLAND	CORNILLON EN TRIEVES
SEON	BARTHELEMY	REVEL
SERRIERE	ALFRED	TULLINS
SESTIER	PASCAL	ST PIERRE D'ALLEVARD
SIMON	PHILIPPE	BARRAUX
SINACORI	VINCENT	CHÂTEAU-BERNARD
SPOLLERO	PATRICK	SILLANS
TERMOZ	CLEMENT	CHANTESSE
TOFFOLI	THOMAS	LE GUA
TRIDDIA	YVES	SAINT ANDEOL
VALLIER	DAMIEN	SAINT MARTIN DE CLELLES
VARTANIAN	JEAN-DAVID	MIRIBEL LANCHATRE
VEYRET	PASCAL	LA FERRIERE D'ALLEVARD
VILLE	ALAIN	PREBOIS
VITTET	MICHEL	SAINT PIERRE DE CHERENNES

Vu pour être annexé à mon arrêté

N°

du

Grenoble, le 14 juin 2017

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-14-048

Arrêté Préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, concernant les travaux de restauration hydro-écologique de l’Abereau pour la protection contre les crues et les inondations sur les communes de Chuzelles, Serpaize et Villette de Vienne - Bénéficiaire : Syndicat Rivières des 4 Vallées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté Préfectoral N°38-2017-

portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014

Concernant les travaux de restauration hydro-écologique de l'Abereau pour la protection contre les crues et les inondations.

sur les communes de
Chuzelles, Serpaize et Villette de Vienne,

Bénéficiaire : Syndicat Rivières des 4 Vallées (RIV4VAL)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 et R122-1 et suivants, L.123-1 à L.123-16 et R123-1 à R123-27, D. 211-10 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, et R181-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R214-1 à R214-28 et R214-41 à R214-56 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 dont l'arrêté d'approbation du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 est paru au Journal Officiel le 20 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques inondation (P.G.R.I) Rhône-Méditerranée arrêté le 7 décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU la demande en date du 6 juin 2016 présentée par Monsieur le président du Syndicat Rivières des 4 Vallées (RIV4VAL) en vue d'obtenir l'autorisation unique pour les travaux de restauration hydro écologique de l'Abereau pour la protection contre les crues et les inondations, enregistrée sous le N° IOTA 38-2016-00200 ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation émis par le Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 29 juin 2016 valant preuve de dépôt ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis de la direction de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande sus-visée ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 décembre 2016 au 25 janvier 2017 inclus ;

VU la délibération de la commune de Serpaize en date du 7 février 2017 ;

VU l'absence de délibérations des communes de Chuzelles et de Villette de Vienne ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17 février 2017 ;

VU le rapport de la Direction Départementale du Territoire – service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques – de l'Isère en date du 29 mars 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 13 avril 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 19 avril 2017;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 19 mai 2017 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préfectorale unique en application de l'ordonnance précitée ;

Considérant que des prescriptions sont nécessaires pour que les travaux présentés ne conduisent pas à une aggravation de l'écoulement et afin que soit garantie la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les modalités de réalisation du projet et les prescriptions du présent arrêté prennent en compte les usages liés au cours d'eau ;

Considérant que l'opération, qui permettra le **maintien** de la continuité sédimentaire de l'Abereau, répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet a été conçu dans un esprit de concertation avec l'ensemble des acteurs concernés conformément à l'orientation fondamentale n°4 du SDAGE ;

Considérant que l'incidence du projet sur les usages de l'eau ont été pris en compte conformément à la disposition 6A-03 du SDAGE ;

Considérant que le projet permettra de garantir le **maintien** des continuités sédimentaire et écologique de l'Abereau dans sa traversée des communes de Chuzelles, Serpaize et Villette de Vienne conformément aux dispositions 6A-05, 6A-07 et 6A-08 du SDAGE ;

Considérant de ce qu'il résulte que la présente autorisation est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec le Plan de gestion du Risque d'Inondation (P.G.R.I) 2016-2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère :

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le président du Syndicat Rivières des 4 Vallées (RIV4VAL) est le bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté. Il est dénommé ci-après " le bénéficiaire ".

Article 2 : Objet de l'autorisation et localisation

La présente autorisation unique, délivrée pour les travaux de restauration hydro-écologique de l'Abereau pour la protection contre les crues et les inondations, situés sur les communes de Chuzelles, Serpaize et Villette de Vienne, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Les rubriques définies au tableau de l'annexe à l'article R.214-1 du code de l'environnement visées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime et grandeur du projet	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	**Autorisation** Reprofilage du lit du cours d'eau sur un linéaire total de 510 mètres.	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	**Autorisation** Enrochements compris entre 200 et 365 mètres linéaires	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m^2 de frayères (A). Dans les autres cas (D).	**Autorisation** Travaux impactant une surface supérieure à 200 m² de zone de frayères potentielles.	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m^3 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) **Inférieur ou égal à 2 000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)** L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	**Régularisation de l'opération de curage de l'automne 2015** **(600m3)** **Extraction des sédiments accumulés dans la plage de dépôts, pour un volume moyen annuel estimé inférieur à 2 000 m³** **- Déclaration**	Arrêté du 30 mai 2008 (seuil S1 défini par : Arrêté du 9 août 2006

Les arrêtés de prescriptions générales indiqués dans le tableau ci-dessus sont joints au présent arrêté.

La demande d'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée des documents qui ont été présentés à l'enquête publique sous les versions suivantes :

Intitulé/référence	*Version*
Dossier loi sur l'eau	Juin 2016 ;
Compléments	Août 2016
Avis de l'Autorité Environnementale	16 décembre 2015
Mémoire en réponse du pétitionnaire	02 février 2017

Article 3 : Principales caractéristiques du projet

Les installations, ouvrages, travaux devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

3.1 : Travaux prévus sur le secteur amont ; lieu-dit « le Bief » Communes de Serpaize et Villette de Vienne ;

- régularisation d'une plage de dépôt de matériaux alluvionnaires (barrage muni d'une canalisation de fuite) créé entre 1995 et 2000,

- pose, sur la tête « amont » de la canalisation, d'une vanne de régulation du transit des matériaux alluvionnaires de l'Abereau (régularisation des travaux réalisés en 2015),

- entretien régulier de la plage de dépôt créée;

- création d'une piste d'accès permanente en vue de l'entretien de la plage ;

- remise en état des 2 rives et protection des parcelles riveraines;

3.2 : Travaux sur le linéaire de l'Abereau longeant la route des Serpaizères- commune de Chuzelles - secteur aval.

- Reprofilage du profil en long, sur 550m environ en amont du pont de la Devillière ainsi que 200 m en aval.

- Augmentation de la section hydraulique par ouverture du lit en rive gauche sur les mêmes longueurs que précédemment, jusqu'à la confluence avec la Sévenne :

- Élargissement du lit mineur à 4,00 m

- Conservation de la rive droite avec talutage 3H1V du pied de berge, du côté de la route.

- Création d'une risberme de largeur variable en rive gauche : banquette surélevée de 0,30m par rapport au fond de lit.

- Création d'une piste latérale au ruisseau, en rive gauche, pour entretien du lit recalibré ;

3.3 : ***Travaux connexes au niveau du pont de la Devillière ;***

Dévoiement d'une canalisation d'eau potable traversant l'Abereau sous son lit, au niveau de ce pont, et pouvant influencer le reprofilage car risquant de former obstacle dans le fond du lit,

3.4 : ***Travaux de génie végétal et de reboisement ;***

- coupe d'une partie de la peupleraie le long du tronçon le plus « aval » de l'Abereau sur une longueur égale à120 m ;

- suppression d'une bande de végétation arbustive et arborée pour création de la piste d'accès pour entretien de la plage de dépôts du Bief (secteur « amont » des travaux) ;

3.5 : Travaux nécessitant une intervention dans le lit de l'Abereau

- traversées de l'Abereau par des engins, rendues nécessaires pour permettre les interventions mentionnées précédemment.

3.6: Traitement des matériaux extraits ;

- réinjection, dans le lit de l'Abereau ou de tout cours d'eau du secteur (Sévenne, petits affluents,...), des sédiments et matériaux alluvionnaires utilisables à cet effet :
  - produits de curage de la plage de dépôts (secteur amont des travaux objets du présent dossier);
  - matériaux issus du décaissement du lit (secteur aval des travaux) après tri ou criblage, si nécessaire ;

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire respectera les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire respectera les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire respectera les prescriptions générales des arrêtés ministériels du 30 mai 2008 et 9 août 2006 (seuils) fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Article 5 : Prescriptions spécifiques aux travaux, mesures d'évitement et de réduction des impacts

Le bénéficiaire respectera les prescriptions spécifiques suivantes :

5.1 : Plan de chantier

Le pétitionnaire transmettra au service instructeur un plan de chantier, dans un délai minimum d'un mois avant le début des travaux. Le document devra préciser :

- la localisation précise et définitive des travaux et installations de chantier ;
- le plan de circulation des engins au sein du chantier ;
- les points d'accès au lit mineur .
- les zones de circulation des engins au sein du lit mineur ;
- le calendrier de réalisation prévu ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux (notamment au droit des installations de chantier) ;
- les modalités d'enlèvement et de remobilisation des matériaux, leur destination temporaire et finale précise.

5.2 : Information préalable

Les dates prévisionnelles de début et de fin du chantier, le nom et les contacts de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux seront envoyés par le pétitionnaire au minimum **quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux**, au service en charge de la Police de l'Eau, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) de l'Isère, aux maires des communes de Chuzelles, Serpaize et Villette de Vienne ;

5.3 : Période et durée des travaux

Afin de permettre des travaux sans impact sur le milieu aquatique de l'Abereau et de la Sévenne dans laquelle il se jette, les travaux concernant le lit mineur et/ou susceptible d'être « en eau » devront se dérouler en période d'étiage estival ou d'assec du cours d'eau.

Les travaux impactant la végétation arbustive et arborée du site pouvant abriter l'avifaune devront avoir lieu en dehors des périodes de nidification.

5.4 : Information préalable des gestionnaires d'ouvrages

Le pétitionnaire devra informer le(s) gestionnaire(s) de tous les réseaux existants dans la zone des travaux projetés (eaux pluviales, eaux usées, eau potable, télécommunications, énergie,…) afin de coordonner les travaux nécessaires. Un protocole d'information réciproque sera établi à cette fin.

Le pétitionnaire devra informer en particulier le gestionnaire de la canalisation d'eau potable située près du pont de la Devillière des travaux de dévoiement prévus sur celle-ci ;

5.5 : Information préalable des entreprises et du maître d'œuvre

Le bénéficiaire de l'autorisation communiquera copie de cet arrêté ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé (ou une synthèse de ce dernier) à chaque entreprise intervenant sur le chantier.

Chaque entreprise intervenant sur le chantier sera destinataire des noms et contacts des différents gestionnaires identifiés dans le protocole d'information réciproque mentionné à l'article précédent.

5.6 : <u>Mesures préventives et suivi pendant le chantier</u>

5.6.1 – Lors des premières précipitations survenant après la fin des travaux en lit mouillé, la tenue des berges remodelées sera surveillée de manière à vérifier que les matériaux mis à nu ou rapportés (terres, …) ne soient pas arrachés et entraînés vers l'aval.

5.6.2 - Le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter le risque de pollution accidentelle lors des travaux.

5.6.3 - Les travaux seront effectués dans les règles de l'art (horaires, signalisation, éloignement des zones de stationnement des engins par rapport aux zones habitées, information du public) dans le but de minimiser la gêne pour la population riveraine.

5.6.4 - Le plan de chantier identifiera strictement, via un balisage approprié, les secteurs d'interventions sur lesquels les engins seront autorisés ou interdits.

5.6.5 - Toute découverte de vestiges archéologiques sera immédiatement signalée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C).

5.6.6 - Le bénéficiaire mettra en œuvre les moyens nécessaires pour éviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes lors des travaux, tant dans l'enlèvement des espèces existantes que dans l'éventuel apport de nouvelles souches en cas d'apport de matériaux exogènes.

5.7 : <u>Suivi météorologique et repli des installations</u>

Un suivi météorologique adapté sera mise en œuvre pendant toute la durée des travaux.
Un plan de prévention en cas de crue sera mis en place.
Une surveillance météorologique rapprochée sera effectuée afin d'anticiper les risques liés à une crue éventuelle. Pendant la période considérée comme la plus sensible vis-à-vis du risque de crue, le maître d'œuvre devra consulter tous les jours la carte de vigilance établie par Météo France (http://france.meteofrance.com/vigilance). En cas de vigilance Orange par rapport à un risque d'inondation, le maître d'œuvre devra consulter les Service d'Annonces de Crue de l'État (http://www.vigicrues.gouv.fr) ou à l'échelle locale (http://www.rdbrmc.com/hydroreel2/index.html). Ces informations seront retranscrites à l'entreprise.
En cas d'émission d'un bulletin d'alerte de Météo France de niveau orange et de montée significative des eaux, des mesures de sécurité seront mises en œuvre avec un retrait immédiat des personnels et des engins présents sur le chantier et une mise en sécurité du matériel.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit garantir et prévoir dans son plan de chantier une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit pour assurer le repliement des engins et si nécessaire des installations de chantier en cas de survenue d'une crue rapide.

La surveillance est assurée par le maître d'ouvrage. Une vigie pourra être mise en œuvre en amont afin de prévenir de toute modification notable du débit de l'Abereau.

5.8 : <u>Installations de chantier</u>

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

L'entretien des engins et le stockage des produits destinés à cet entretien ainsi que le stockage temporaire d'engins et matériaux seront réalisés sur des sites prévus à cet effet et équipés de dispositifs préventifs adaptés.

5.9 : Repliement du chantier

Lors du repliement des installations de chantier, les terrains seront remis dans l'état antérieur au démarrage des travaux, les berges et la végétation rivulaires seront restaurées si nécessaire. Tous les déchets seront évacués y compris les déchets inertes.

5.10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou d'accident, le bénéficiaire de l'autorisation devra immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires pouvant conduire à l'interruption des travaux afin de limiter les effets sur les hommes, sur le milieu, sur les écoulements et sur les usages et afin de limiter toute incidence dommageable.

Une information sera transmise dans les meilleurs délais au Préfet de l'Isère, aux maires des communes concernées et au service environnement de la DDT de l'Isère.

Article 6: Mesures correctives et compensatoires

6.1 : Mesure corrective à l'enlèvement de végétation ;

En correction de l'impact prévisible et inévitable sur les boisements existants,

- une ripisylve sera créée en rive gauche de l'Abereau, en particulier sur la partie de peupleraie déboisée, au long du tronçon le plus à l'aval, 120 m en amont de la confluence avec la Sévenne ;

6.2 : Mesure corrective aux impacts résultant du fonctionnement de la plage de dépôts et des mouvements divers de matériaux ;

6.2.1 : Les matériaux naturels valables (galets, blocs, sables) issus des terrassements et décaissements sur les 2 secteurs ainsi que les sédiments alluvionnaires issus des curages de la plage de dépôts du Bief, devront être utilisés, après traitement éventuel (criblage ou calibrage, élimination des racines, germes de plantes invasives, …) en vue de la recharge du lit de l'Abereau (réinjection) ou autres cours d'eau du secteur, dans les secteurs déficitaires qu'il conviendra de déterminer dans le cadre du suivi des opérations et en tenant compte de toute étude pouvant déjà exister sur ce sujet.

Les volumes extraits et ceux réinjectés devront faire l'objet de comptes-rendus annuels qui seront tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

6.2.2 : les berges des parcelles riveraines de la plage de dépôts devront faire l'objet d'un suivi particulier et de travaux de consolidation nécessaires s'il advenait que la mise en charge du lit du cours d'eau lors de crues provoquait des effets secondaires tels que ravinement, effondrement, etc.
L'emprise de ces travaux complémentaires ne devra pas se limiter aux seules parcelles mentionnées dans le dossier ; ils devront s'étendre si besoin à celles situées en amont immédiat, sur les 2 rives, sans toutefois dépasser le niveau du pont de la Voie Communale n° 5 de Serpaize (lieu-dit Le Bief) ;

Si ces travaux ponctuels ne pouvaient être pris en compte dans le plan de chantier mentionné au §5.1, ils devraient alors faire l'objet d'un dossier « loi sur l'eau » en bonne et due forme à déposer en temps opportun.

Article 7 : Moyens d'évaluation et de suivi des impacts après travaux

Le bénéficiaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés et en particulier celles décrites au dossier.

7.1 : Suivi du profil en long

7.1.1 Un suivi du profil en long de l'Abereau sera effectué pendant une période de cinq ans minimum par le bénéficiaire ou un mandataire. L'emprise de ce suivi s'étendra du pont de la VC 5, en amont (lieu-dit le Bief, commune de Serpaize) , jusqu'au confluent avec la Sévenne,

Ce suivi sera réalisé avec les fréquences suivantes :

- un relevé avant travaux ;
- un relevé immédiatement après travaux ;
- un relevé à cinq ans.

Dans un délai n'excédant pas 6 ans après la réalisation des travaux, une analyse de l'évolution du profil en long de l'Abereau sera transmise au service instructeur (service environnement de la D.D.T de l'Isère), au service départemental de l'AFB de l'Isère, aux maires des communes de Chuzelles, Serpaize et Villette de Vienne ;

7.1.2 Ce suivi devra être prolongé de 5 ans si les résultats de l'analyse produite montrent que l'évolution suivie dépasse les prévisions présentées dans l'étude d'incidences.

7.2 : Suivi environnemental

Un suivi environnemental du site sera mis en place afin d'analyser d'une part l'évolution de la ripisylve reconstituée au droit des travaux et d'autre part le développement des espèces invasives ; il comprendra un état des lieux de la végétation rivulaire avant travaux ainsi qu'un état en fin de travaux, une fois les plantations, bouturages et semis réalisés ; un état des lieux annuel sera ensuite réalisé afin de vérifier la bonne reprise de la végétation et de procéder, si nécessaire, au remplacement des sujets n'ayant pas prospéré, pendant une durée de trois ans.

Dans un délai n'excédant pas 6 ans après la réalisation des travaux, une analyse de l'état environnemental du site impacté par les travaux sera transmis au service instructeur (service environnement de la D.D.T de l'Isère).

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8: Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 et suivants du code de l'environnement.
La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, surligné aux points concernés par les modifications.

Article 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

9.1 : l'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas substantiellement commencés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de caducité de l'autorisation, le bénéficiaire prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître à ses frais, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

9.2 : les travaux d'entretien de la plage de dépôts sont autorisés pour une période de dix (10) ans renouvelables. Une demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée dans un délai d'un (1) an avant la fin de validité de la présente autorisation.

9.3 : Les ouvrages régularisés sont autorisés sans modification de durée (ouvrage de fermeture de la plage de dépôts).

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à ses services, en particulier le service police de l'eau (DDT38 – Service environnement) et l'AFB (SD38), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations des services de contrôle

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau de l'Isère
DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère
mel : sd38@afbiodiversité.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies consultées lors de l'instruction de la demande d'autorisation ;
- Un dossier sur l'opération autorisée seront mis à la disposition du public à la préfecture de l'Isère (Direction Départementale des Territoires - Service Environnement) et dans les mairies de Chuzelles et Serpaize, communes principales où est implanté le projet, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence de la préfecture de l'Isère, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret n°2014-751 sus-visé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 15 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif – Place Verdun – 38000 Grenoble, territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 16 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Les Maires des communes de Chuzelles, Serpaize et Villette de Vienne,

La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

La Directrice de la DREAL de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) de l'Isère ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 14 juin 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la Secrétaire générale,
Pour la secrétaire générale absente,
Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-30-006

Arrêté préfectoral portant délimitation des cercles 1 et 2 de la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l’année 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTE n°

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral portant délimitation des cercles 1 et 2 de la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2017

VU la décision de la Commission européenne du 2 février 2016 portant approbation du Programme de Développement Rural de la Région Auvergne Rhône-Alpes,

VU le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III,

VU le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER),

VU le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux,

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016, portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux face à la prédation par le loup pour l'année 2017,

VU les constats de dommages aux troupeaux et les indices de présence du loup relevés depuis janvier 2017 sur de nouveaux secteurs (Chambaran et Trièves),

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Les cercles 1 et 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes figurant sur la liste jointe en annexe, soit 166 communes en cercle 1 et 45 communes en cercle 2.

ARTICLE 3 – Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret et l'arrêté ministériel susvisés.

ARTICLE 4 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 30 mai 2017
Le Préfet,

Lionel BEFFRE

DEPARTEMENT DE L'ISERE
Zone d'éligibilité à la mesure M0762 du PDR pour 2017

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

Code commune	Nom commune	Cercle
38002	LES ADRETS	1
38 004	L'ALBENC	1
38005	ALLEMOND	1
38006	ALLEVARD	1
38008	AMBEL	1
38018	AUBERIVES-EN-ROYANS	2
38020	AURIS	1
38023	AVIGNONET	2
38031	BEAUFIN	1
38036	BEAUVOIR-EN-ROYANS	2
38040	BESSE	1
38052	LE BOURG-D'OISANS	1
38059	BRIE-ET-ANGONNES	2
38061	LA BUISSE	1
38073	CHANTELOUVE	1
38 074	CHANTESSE	1
38075	CHAPAREILLAN	1
38078	LA CHAPELLE-DU-BARD	1
38090	CHATEAU-BERNARD	1
38092	CHATELUS	1
38100	LE CHEYLAS	1
38103	CHICHILIANNE	1
38106	CHOLONGE	1
38108	CHORANCHE	1
38111	CLAIX	1
38112	CLAVANS-EN-HAUT-OISANS	1
38113	CLELLES	1
38115	SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE	2
38116	COGNET	2
38117	COGNIN-LES-GORGES	1
38120	LA COMBE-DE-LANCEY	1
38125	CORDEAC	1
38126	CORENC	2
38127	CORNILLON-EN-TRIEVES	1
38128	CORPS	1
38129	CORRENCON-EN-VERCORS	1
38132	LES COTES-DE-CORPS	1
38133	COUBLEVIE	2
38 137	CRAS	1
38153	ENGINS	1
38154	ENTRAIGUES	1
38155	ENTRE-DEUX-GUIERS	1
38163	LA FERRIERE	1
38169	FONTAINE	2
38170	FONTANIL-CORNILLON	2
38 171	LA FORTERESSE	1
38173	LE FRENEY-D'OISANS	1
38177	LA GARDE	1
38181	GONCELIN	1
38186	GRESSE-EN-VERCORS	1
38187	LE GUA	1
38188	HERBEYS	2
38191	HUEZ	1
38192	HURTIERES	1
38 194	IZEAUX	1
38195	IZERON	1
38203	LAFFREY	1
38204	LALLEY	1
38205	LANS-EN-VERCORS	1
38206	LAVAL	1
38207	LAVALDENS	1
38208	LAVARS	1
38212	LIVET-ET-GAVET	1
38216	MALLEVAL-EN-VERCORS	1
38217	MARCIEU	1
38224	MAYRES-SAVEL	1
38225	AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS	1
38226	MENS	1
38235	MIRIBEL-LANCHATRE	1
38236	MIRIBEL-LES-ECHELLES	2
38237	MIZOEN	1
38239	MOIRANS	2
38241	MONESTIER-D'AMBEL	1
38242	MONESTIER-DE-CLERMONT	2
38243	LE MONESTIER-DU-PERCY	1
38248	MONTAUD	1
38253	MONT-DE-LANS	2
38254	MONTEYNARD	2
38258	MONT-SAINT-MARTIN	1
38 263	MORETTE	1
38264	LA MORTE	1
38265	LA MOTTE-D'AVEILLANS	1

Code commune	Nom commune	Cercle
38319	PONT-EN-ROYANS	2
38321	PREBOIS	1
38322	PRESLES	1
38325	PROVEYSIEUX	1
38326	PRUNIERES	1
38328	QUAIX-EN-CHARTREUSE	1
38329	QUET-EN-BEAUMONT	1
38 330	QUINCIEU	1
38333	RENCUREL	1
38334	REVEL	1
38338	LA RIVIERE	1
38342	ROISSARD	1
38345	ROVON	1
38350	SAINTE-AGNES	1
38355	SAINT-ANDEOL	1
38356	SAINT-ANDRE-EN-ROYANS	2
38361	SAINT-AREY	1
38362	SAINT-AUPRE	2
38364	SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE	1
38366	SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET	1
38367	SAINT-BERNARD	1
38375	SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS	2
38376	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	1
38382	SAINT-EGREVE	2
38383	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY	2
38384	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	1
38 387	SAINT-GEOIRS	1
38388	SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	2
38390	SAINT-GERVAIS	1
38391	SAINT-GUILLAUME	1
38395	SAINT-HILAIRE	1
38396	SAINT-HONORE	1
38400	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	2
38402	SAINT-JEAN-DE-VAULX	1
38403	SAINT-JEAN-D'HERANS	1
38404	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	1
38405	SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	1
38407	SAINT-JULIEN-DE-RAZ	1
38409	SAINT-JUST-DE-CLAIX	2
38412	SAINT-LAURENT-DU-PONT	1
38413	SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT	1
38414	SAINTE-LUCE	1
38418	SAINTE-MARIE-DU-MONT	1
38419	SAINT-MARTIN-DE-CLELLES	1
38422	SAINT-MARTIN-D'URIAGE	1
38423	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	1
38424	SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES	1
38426	SAINT-MAXIMIN	1
38 427	SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS	1
38428	SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT	1
38429	SAINT-MICHEL-LES-PORTES	1
38430	SAINT-MURY-MONTEYMOND	1
38433	SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE	1
38435	SAINT-PANCRASSE	1
38436	SAINT-PAUL-DE-VARCES	1
38 437	SAINT-PAUL-D'IZEAUX	1
38438	SAINT-PAUL-LES-MONESTIER	1
38439	CRETS EN BELLEDONNE	1
38442	SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	1
38443	SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES	1
38444	SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ	1
38445	SAINT-PIERRE-DE-MESAGE	2
38446	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	1
38450	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	2
38453	SAINT-ROMANS	2
38456	SAINT-SEBASTIEN	1
38462	SAINT-THEOFFREY	2
38469	LA SALETTE-FALLAVAUX	1
38470	LA SALLE-EN-BEAUMONT	1
38471	LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE	1
38472	SARCENAS	1
38474	SASSENAGE	2
38478	SECHILIENNE	1
38275	SERRE-NERPOL	1
38485	SEYSSINET-PARISET	2
38486	SEYSSINS	2
38489	SIEVOZ	1
38 490	SILLANS	1
38492	SINARD	2
38497	SOUSVILLE	2
38499	SUSVILLE	1
38504	THEYS	1

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

38265	LA MOTTE-D'AVEILLANS	1
38266	LA MOTTE-SAINT-MARTIN	1
38268	LE MOUTARET	1
38269	LA MURE	2
38271	MURIANETTE	2
38273	NANTES-EN-RATIER	1
38277	NOTRE-DAME-DE-COMMIERS	2
38 278	NOTRE-DAME-DE-L'OSIER	1
38280	NOTRE-DAME-DE-VAULX	1
38281	NOYAREY	1
38283	ORIS-EN-RATTIER	1
38285	ORNON	1
38286	OULLES	1
38289	OZ	1
38299	PELLAFOL	1
38301	PERCY	1
38302	LE PERIER	1
38304	PIERRE-CHATEL	2
38306	PINSOT	1
38 308	PLAN	1
38 310	POLIENAS	1
38312	POMMIERS-LA-PLACETTE	1
38313	PONSONNAS	2
38314	PONTCHARRA	1

38513	TREFFORT	2
38514	TREMINIS	1
38516	LA TRONCHE	2
38 517	TULLINS	1
38518	VALBONNAIS	1
38521	LA VALETTE	1
38522	VALJOUFFREY	1
38524	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	2
38 526	VATILIEU	1
38527	VAUJANY	1
38528	VAULNAVEYS-LE-BAS	1
38529	VAULNAVEYS-LE-HAUT	1
38533	VENON	2
38534	VENOSC	2
38540	VEUREY-VOROIZE	1
38545	VIF	2
38548	VILLARD-DE-LANS	1
38549	VILLARD-NOTRE-DAME	1
38550	VILLARD-RECULAS	1
38551	VILLARD-REYMOND	1
38552	VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE	1
38 559	VINAY	1
38565	VOREPPE	1
38567	CHAMROUSSE	1

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-26-003

Arrêté préfectoral portant prorogation de la validité de l’autorisation de défrichement de 91,42 ha sur la commune de ROYBON dans le cadre du projet de création d’un CENTER PARCS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL N°
portant prorogation de la validité de l'autorisation de défrichement de 91,42 ha sur la commune de ROYBON dans le cadre du projet de création d'un CENTER PARCS

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants, D.341-7-1 et suivants ;

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement déposé par la société SNC ROYBON COTTAGES le 21 décembre 2009 en vue d'obtenir une autorisation de défrichement de 91,42 hectares sur la commune de ROYBON dans le cadre du projet de création d'un « Center Parcs » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-05508 du 12 juillet 2010 portant autorisation de défrichement de 91,42 hectares au bénéfice de la société SNC ROYBON COTTAGES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-356-0026 modifiant l'arrêté n°2010-05508 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2015-188-DDTSE05-07072015 du 7 juillet 2015 portant prorogation de la validité de l'enquête publique préalable à l'autorisation de défrichement délivrée par arrêté préfectoral n°2010-05508 ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Grenoble n°1100065-2 du 23 juin 2011, l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon n°11LY01962 du 24 avril 2012 et la décision du Conseil d'Etat n°360475 du 25 mars 2013 ;

VU la demande en date du 8 juin 2017 de la SNC ROYBON COTTAGES tendant à la prorogation de la validité de l'autorisation de défrichement n°2010-05508 ;

VU le procès-verbal en date du 26 mai 2017 établi par Maître Philippe BAUTHIER, huissier de justice, établissant la présence de dispositifs (fosses, structures en bois...) limitant l'accès aux véhicules motorisés, ainsi que la présence d'un groupe de personnes sur le site ;

Considérant que des travaux d'abattage d'arbres ont débuté en octobre 2014 sur près de la moitié de la surface concernée par l'arrêté n°2010-05508 délivré le 12 juillet 2010 ;

Considérant que des recours devant les juridictions administratives ont été intentés contre l'autorisation de défrichement ainsi que contre les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux en vue desquels le défrichement est envisagé, notamment contre le permis de construire, l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau ainsi que l'arrêté préfectoral portant dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées ;

Considérant que le délai de validité de l'autorisation de défrichement a ainsi été prorogé de plein droit en application des dispositions de l'article D.341-7-1 du code forestier ;

Considérant que de surcroît les travaux de défrichement ont dû être interrompus en décembre 2014 à la suite de l'occupation du site par un groupe de personnes revendiquant l'arrêt des travaux de construction du Center Parcs et l'installation d'une « zone à défendre » sur le site ;

Considérant que différents constats d'huissier ont été dressés attestant de l'impossibilité matérielle d'accéder au site et qu'à ce jour ce dernier reste inaccessible comme l'atteste le dernier procès verbal dressé le 26 mai 2017 par Maître Bauthier ;

Considérant l'impossibilité matérielle de reprendre les travaux de défrichement autorisés par l'arrêté n°2010-05508 ;

Considérant que la validité de l'autorisation de défrichement est de cinq ans et que ce délai peut être prorogé dans une limite globale de trois ans en application des dispositions de l'article D.341-7-1 du code forestier ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1 :

La durée de validité de l'autorisation n°2010-05508 du 12 juillet 2010 est prorogée de trois ans, soit jusqu'au **12 juillet 2018**.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de la commune de ROYBON quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu à la mairie pendant deux mois au moins et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 3 :

Le préfet de l'Isère et la directrice départementale des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Roybon.

Grenoble, le 26 juin 2017

LE PREFET
Lionel BEFFRE

Voies et délais de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, par le demandeur dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. Il peut être déféré, dans le même délai, au Tribunal Administratif de Grenoble. Les mêmes voies de recours sont ouvertes aux tiers dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'autorisation.

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-26-006

Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité du prélèvement pour l'alimentation en eau potable au titre du code de l'environnement concernant le captage de Boutat - commune de Bévenais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTERIORITE DU PRELEVEMENT POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE CAPTAGE DE **BOUTAT**

COMMUNE DE BEVENAIS

DOSSIER N° **38-2016-00342**

Pétitionnaire : Commune du Grand Lemps

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R214-1 à R214-60, R214-90 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux de service public de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Bièvre Liers- Valloire ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

VU le dossier déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 11 août 2016, présentée par la commune du Grand Lemps, enregistré sous le numéro **38-2016-00342 ;**

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire par courrier en date du 26 février 2017 ;

VU *l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui est réglementairement imparti ;*

CONSIDERANT la nécessité de reconnaître l'antériorité de ce prélèvement ;

CONSIDERANT que les éléments fournis sont suffisants pour reconnaître l'antériorité de ce prélèvement avec notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé du 19 octobre 1981 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté reconnaît à la commune du Grand Lemps l'antériorité du captage de Boutat situé sur la commune de Bévenais, en vue de la consommation humaine, et fixe les prescriptions d'exploitation auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Le prélèvement est soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement et relève de la rubrique :

1.1.2.0 « *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :*
Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A).
Supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D). »

Article 2 : Localisation de la ressource en eau potable exploitée

Commune d'implantation	**BEVENAIS**
Nom du prélèvement	**Boutat**
Références cadastrales d'implantation de l'ouvrage	**B 747**
Coordonnées Lambert II étendu	**X= 839 968 ; Y = 49 579**
Altitude du point de prélèvement	**559,7 m**

Article 3 : Autorisation de prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau sous réserve de respecter les conditions suivantes :

Nom du captage	Volume maximal annuel autorisé total
Boutat	11 000 m³/an

ARTICLE 4 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE ET DE SUIVI DES VOLUMES PRÉLEVÉS

Conformément à l'article R 214-57 du code de l'Environnement, l'exploitant devra équiper les réseaux de dispositifs efficaces permettant de mesurer les volumes prélevés. S'il s'agit de compteurs volumétriques, ils devront être sans dispositif de remise à zéro.

En application de l'article R214-58 du Code de l'environnement, l'exploitant doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- un relevé mensuel de l'index des compteurs ainsi que les volumes prélevés (établis à partir des relevés de l'index),
- le volume annuel prélevé, le volume annuel introduit dans le réseau de distribution,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet (service de police de l'eau) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.

ARTICLE 5 : RENDEMENT DES RÉSEAUX

Dans l'objectif de diminuer les prélèvements d'eau, le pétitionnaire veillera à améliorer le rendement du réseau d'eau potable conformément aux objectifs fixés par le décret n°2012-97 sus-visé.

Il adressera chaque année au préfet (service de police de l'eau) avant le 1er mars :

- un bilan annuel des volumes prélevés et consommés sur l'unité de distribution alimentée par cette ressource et des rendements de réseaux correspondants. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée.
- un compte rendu des travaux engagés

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DES OUVRAGES

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires peuvent également êtres prises à l'initiative du Préfet.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations visées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, notamment le registre cité à l'article 4.

Article 8 : Cessation de l'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Article 9 : Durée de validité

Le prélèvement objet du présent arrêté demeure applicable tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité, dans les conditions fixées par celle-ci.

Article 10 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Publication et Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de Bévenais,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
Le Délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral sera publié sur le site Internet des services de l'Etat de l'Isère pendant une durée d'au moins six mois et sera affiché en mairie de Bévenais pendant au moins un mois.

A Grenoble, le 26 juin 2017
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
La Chef du Service Environnement,

SIGNE

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-22-002

Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique à Vaujany
Prolongation de validité

Prolongation de délai de circulation

Arrêté lié au précédent arrêté n° 38.2017.06.14.004 en date du 14 juin 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Direction Départementale
des territoires de l'Isère
Service sécurité et risques
Unité Transports/Défense

ARRETE PREFECTORAL N° 38.2017.

RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE VAUJANY du 27/08/2017 au 03/09/2017 (prolongation de délai de circulation)

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 317-21, R 411-3 à R 411-6 et R 411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.07.11.004 du 7 novembre 2016, donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'itinéraire prévu et accepté listé dans l'arrêté n° 2013.177-0029 du 26/06/2013, repris et inchangés dans les arrêtés des 11/06/2015 et 15/06/2016 ;

Vu la demande de prolongation de délai présentée le 15 juin 2017 par la Sté Française d'Attelage, de Publicité et d'Animation (SFAPA) représentée par monsieur DEMANET Jacques, Gérant, domiciliée 30 rue Gabriel Raby – 95870 BEZONS ;

Vu le précédent arrêté préfectoral n° 38.2017.06.14.004 accordé en date du 14 juin 2017 ;

Vu la demande de monsieur le maire de Vaujany ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur n° 2016/11/0004445 du 8 juin 2016 (valable du 2 août 2016 au 1er août 2021) ;

Vu les procès-verbaux de visite technique délivrés par l'APAVE, agence parisienne, St Denis, Bâtiment U, Arc Pleyel, 37/39 Bd Ornano, 93285 St DENIS CEDEX en date du 17 novembre 2016 ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

Vu l'avis des organismes gestionnaires des voiries concernées par l'itinéraire
- Mairie de Vaujany en date du 1er juin 2017 (avis favorable) ;
- Conseil Départemental de l'Isère (avis favorable du 26/06/2013 valable 5 ans)

Vu les attestations d'assurance souscrites auprès d'AXA pour la période du 01/03/2017 au 01/02/2018 relative aux immatriculations :

TRAIN PRINCIPAL

- N° attestation : 16454401 G pour l'immatriculation : EG 402 QD (tracteur)
- N° attestation : 16454402 G pour l'immatriculation : EG 438 QD

DDT de l'Isère – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél. 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

- N° attestation : 16454404 G pour l'immatriculation : EG 416 QD
- N° attestation : 16454403 G pour l'immatriculation : EG 462 QD

TRAIN DE SECOURS

- N° attestation : 16454408 G pour l'immatriculation : EK 779 XW (tracteur)
- N° attestation : 16454406 G pour l'immatriculation : EK 786 XW
- N° attestation : 16454407 G pour l'immatriculation : EK 771 XW
- N° attestation : 16454405 G pour l'immatricultation : EK 790 XW

CONSIDERANT que les itinéraires prévus dans l'arrêté initial n° 2013.177-029 du 26/06/2013 restent inchangés ;

CONSIDERANT que, de ce fait, les avis des organismes gestionnaires des voiries concernées sont toujours valables (Conseil Départemental) ;

ARRETE :

Article 1er :

L'entreprise : SFAPA domiciliée à Bezons (95870) – 30 rue Gabriel Réby
est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs **1 petit train routier touristique PRINCIPAL** de catégorie : **III** constitué comme suit :

PREMIER TRAIN

un **véhicule tracteur** :
- marque : PRAT
- genre : VASP
- n° d'identification VF9L1D2AX4X637002
- puissance : 7 cv
- type : L1D2AXSR
- nombre de places assises : 2
- n° immatriculation : EG 402 QD

une **première remorque :**
- marque : PRAT
- genre : RESP
- n° d'identification : VF9WS02XXXX637010
- type WS 02
- Nombre de places assises : 18
- n° immatriculation : EG 438 QD

une **deuxième remorque** :
- marque : PRAT
- genre : RESP
- n° d'identification : VF9WS02XXXX637009
- type : WS 02
- Nombre de places assises : 18
- n° immatriculation : EG 416 QD

une **troisième remorque** :
- marque : PRAT
- genre : RESP
- n° d'identification : VF9S02XXWX637001
– type : WS
- Nombre de places assises : 18
- n° immatriculation : EG 462 QD

est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs **1 petit train routier touristique dit DE SECOURS (en cas de panne du principal) : de catégorie : II** constitué comme suit :

un **véhicule tracteur** :
- marque : DOTTO
- genre : TRA
- n° d'identification 0000RIGIN0419126B
- puissance : 16 cv
- type : ORIGINAL
- nombre de places assises : 1
- n° immatriculation : EK 779 XW

une **première remorque :**
- marque : DOTTO
- genre : REM
- n° d'identification : 0000RIGNI0228926B
- type ORIGINAL
- Nombre de places assises : 18
- n° immatriculation : EK 786 XW

une **deuxième remorque** :
- marque : DOTTO
- genre : REM
- n° d'identification : 0000RIGIN0238926B
- type : ORIGINAL
- Nombre de places assises : 18
- n° immatriculation : EK 771 XW

une **troisième remorque** :
- marque : DOTTO
- genre : REM
- n° d'identification : 0000RIGNI0248926B
– type : ORIGINAL
- Nombre de places assises : 18
- n° immatriculation : EK 790 XW

pour la période du 27 août 2017 au 3 septembre 2017 entre 9 h 00 et 20 h 00 (et parfois en nocturne pour des animations ponctuelles).

sur les itinéraires suivants :

¤ ***Circuit touristique :***

Le petit train effectuera un circuit de 9 km sur le territoire de la commune de Vaujany définit comme suit :

DEPART = route des Combes, route de la Drayne, route du Col du Sabot -D 43 A), route du Rochas, rue du Caroux ;

ARRIVEE = place de la Fare

¤ *Le petit train peut prendre en charge des voyageurs sur tout le trajet (navettes).*

¤ ***Déplacements sans voyageurs :*** pour les besoins d'exploitation du service couverts par le présent arrêté en application de l'article 5 de l'arrêté du 02/07/1997 sus-visé sont :

* GARAGE MUNICIPAL 93 route du Rochas au départ route des Combes (vérification niveau d'huile, d'eau et pneus)

* GARAGE GUITHON à Freney d'Oisans (pour les pannes)

Le petit train doit respecter les prescriptions du code de la route et les arrêtés de circulation édictés par les autorités compétentes.

Il doit également être vérifié **AVANT** chaque animation par le demandeur.

Article 2 :

La longueur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser dix huit mètres (18 mètres) et la largeur deux mètres cinquante cinq centimètres (2, 55 m).

Le nombre de véhicules remorqués est limité à 3 pour le train principal et à 2 pour le train de secours, le nombre de passagers ne peut excéder 75 personnes.

Chaque véhicule doit être équipé d'au moins un feu de position et un catadioptre par côté.

Un feu spécial conforme à l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux véhicules à progression lente doit être installé à l'avant et à l'arrière de l'ensemble constitué du véhicule tracteur jusqu'à la dernière remorque.

La vitesse du véhicule tracteur ne doit pas excéder 40 km/h pour le train principal et 30 km/h pour le train de secours.

Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois la place de l'accompagnateur peut être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Vaujany, la société SFAPA, la directrice départementale des territoires, les gestionnaires de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 22 juin 2017

Le préfet du département de l'Isère,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par délégation ,
La chef du service sécurité et risques,

Raphaëlle KOROTCHANSKY

Nota :Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraine la perte de validité du présent arrêté.

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-09-014

Magasin LIDL à Chasse sur Rhône
Recours : avis de la CNAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la demande de permis de construire n° 0380871610029 déposée le 19 octobre 2016 à la mairie de Chasse-sur-Rhône ;

VU le recours exercé par la SAS « BISTRIBUTION CASINO France » représentée par Maître Alexandre BOLLEAU, avocat ; enregistré le 27 janvier 2017 sous le numéro 3248T01 et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère du 14 décembre 2016 concernant le projet porté par la SNC LIDL de création d'un supermarché à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 686 m² , à Chasse-sur-Rhône ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 10 mai 2017 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 mai 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Alexandre BOLLEAU, avocat du requérant ;

M. Claude BOSIO, maire de Chasse-sur-Rhône,

Mme Françoise BLAISE, adjointe au maire de Chasse-sur-Rhône,

M. Olivier WEYLAND, responsable immobilier LIDL,

Me Alexandra ROBBES, avocate ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le projet s'implantera dans la zone d'activité de Chasse Sud, à proximité d'équipements structurants ; qu'il entrainera la démolition d'un bâtiment occupé par une entreprise de transporteur et contribuera à la requalification du site ;

CONSIDERANT que cette réalisation diversifiera l'offre alimentaire dans la zone de chalandise, dont la progression démographique est importante, par l'arrivée d'une nouvelle enseigne et répondra aux attentes d'une partie des ménages modestes de la commune ; qu'ainsi elle participera au confort d'achat des consommateurs et à l'animation de la vie urbaine ;

CONSIDERANT que selon une étude de trafic réalisée par le cabinet EGIS en septembre 2016, les flux générés par le projet, soit 170 véhicules supplémentaires à l'heure de pointe du soir, seront absorbés sans difficulté par le réseau viaire existant ;

CONSIDERANT que le parc de stationnement comprendra 119 places en evergreen cerclées de pavés drainants sur un total de 150 ; que le projet prévoit la plantation de 28 arbres et une surface d'espaces verts de 1 340 m², soit 14% de l'emprise foncière ; qu'une toiture photovoltaïque de 200 m² sera installée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- Le recours susvisé est rejeté,
- émet un avis favorable au projet, porté par la SNC LIDL, de création d'un supermarché à l'enseigne LIDL, d'une surface de vente de 1 686 m² à Chasse-sur-Rhône (Isère).

Votes favorables : 4
Votes défavorables : 3
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-22-001

Manifestation nautique
Traversée du lac de Paladru

16e traversée à la nage du lac de Paladru organisée par le Cercle des Nageurs Voironnais le 14 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
des Territoires de l'Isère

Service sécurité et risques

Unité transports-défense

A R R E T E N ° 38.2017.

portant autorisation de manifestation nautique
sur le plan d'eau non domanial de Paladru.
Compétition de natation « 16e Traversée du lac de Paladru ».

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article L 4241-2 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014104-0047 du 14 avril 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Paladru dans le département de l'Isère ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale en matière de sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11.07.004 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;

Direction départementale des territoires – 17 boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble cédex 9

Vu la demande présentée le 11 mars 2017 par M. BALMONT Denis, Président du Cercle des Nageurs Voironnais, en vue d'être autorisé à organiser le vendredi 14 juillet 2017 une compétition de natation dénommée "16e Traversée du lac de Paladru" ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le préfet de l'Isère - service interministériel de défense des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC) ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le sous-préfet de La Tour du Pin ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale en date du 11 avril 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 5 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 30 mai 2017 ;

Vu l'accord assorti de réserves de Mme la gérante de la société du lac de Paladru en date du 23 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Charavines en date du 29 mars 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes du Pays Voironnais ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R E T E

Article 1er : Autorisation

Le Cercle des Nageurs Voironnais est autorisé à organiser, le vendredi 14 juillet 2017 de 8 H 00 à 11 H 00, une compétition de natation sur le lac de Paladru en Isère dénommée "16e Traversée du lac de Paladru" à partir de la plage municipale de Charavines.

Cette manifestation est organisée avec l'assistance du cercle des nageurs et du club de plongée Voironnais et du Yacht club de Grenoble-Charavines.

La manifestation comprendra trois courses de 600, 1600 et 3200 mètres disputées autour de bouées disposées en triangles de 500 et 1 000 mètres avec passages intermédiaires sur la plage, pour licenciés et non licenciés, sauf celle de 3 200 mètres pour licenciés uniquement.

Le nombre de participants attendus est d'environ 300 de tous âges.

Article 2 : Conditions principales

La présente autorisation est assortie des réserves suivantes :

- l'autorisation de naviguer dans la zone de la compétition sera réservée exclusivement aux bateaux de secours et de surveillance de la course,
- la circulation de tout bateau et de tout plongeur est interdite dans les zones de roselières protégées,
- la Croix Rouge des Vallons de l'Isère tiendra le poste de secours pendant toute la manifestation conformément au contrat passé avec l'organisateur.

D'une manière générale, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014104-0047 du 14 avril 2014, portant règlement particulier de police de la navigation, demeurent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente autorisation.

Article 3 : Stationnement des véhicules et protection du site

Les organisateurs devront prévoir des zones suffisantes de parking pour ne pas pénaliser la circulation routière et éviter les stationnements empêchant l'accès à la plage. Un nombre suffisant d'organisateurs sera présent aux endroits névralgiques, notamment aux carrefours pour faciliter la circulation.

Après la manifestation, les berges devront être débarrassées de tout objet et détritus de nature à souiller le site, par les soins de l'organisateur.

Article 4 : Mesures de sécurité pour la manifestation

La signalisation et la sécurité, tant sur l'eau que sur la terre ferme, sont à la charge et sous la responsabilité exclusive de l'organisateur (Cercle des Nageurs Voironnais) notamment :

- une consigne de sécurité sera affichée au poste de secours et remise aux accompagnants,
- l'organisateur doit donner aux concurrents, avant le départ des courses, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques en ayant consulté le site internet www.vigimeteo.com , ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité des courses,
- un certificat médical est obligatoire pour les non-licenciés,
- l'organisateur devra assurer une vigilance constante pendant toute la durée de l'épreuve avec une équipe de sauveteurs diplômés MNS ou BNSSA à jour de recyclage sous l'autorité d'un responsable sécurité. Ces équipes seront spécialement chargées des missions de sauvetage aquatique en surface et dotées du matériel adapté (EPI, cordes, bouées, matériel d'immobilisation).

- l'organisateur ne devra pas installer de bouées dans la zone centrale du lac (délimitée par des bouées jaunes : zone réservée aux bateaux de ski nautique) jusqu'à 20 H 00 le lundi 17 ,juillet 2017.

- l'organisateur pourra installer sans problème ses bouées dans la « bande de rive » située entre la rive et les bouées jaunes le jeudi 13 juillet 2017 à partir de 17 H 00.

- la sécurité des courses sera assurée par trois bateaux de secours dont un de type zodiac avec à son bord un plongeur prêt à plonger et un autre pour récupérer les nageurs en difficulté. Ces bateaux de secours suivront les participants ainsi que dix plongeurs. Les participants ne devront à aucun moment sortir du champ visuel des bateaux et des plongeurs.

- une course devra être terminée avant que la suivante ne démarre.

- les épreuves devront laisser libre le plan d'eau à partir de 11 h 00 (de 11 H 00 à 13 H 00 autorisation de circulation de bateaux rapides pour la pratique du ski nautique sur le lac).

- les moyens d'appel téléphonique entre bateaux et poste de secours (à porter sur la consigne de sécurité) feront l'objet d'un essai préalable avant le début des courses.

- l'organisateur devra être en mesure de localiser précisément l'emplacement d'une éventuelle victime et prévoir, le cas échéant, un guidage efficace des services d'urgence qui seraient mobilisés,

- les moyens pour l'évacuation éventuelle de participants blessés ou victimes d'un malaise devront être prévus (ambulance locale avec secouristes de la Croix Rouge). Les demandes de secours seront adressées par téléphone en composant le n° 18.

- les zones réservées ou accessibles au public devront être délimitées, signalées et équipées si nécessaire pour parer les risques de chute à l'eau.

Article 5 : Qualité de l'eau du lac

L'organisateur devra impérativement avoir consulté, le jour de l'épreuve, auprès de la commune, les résultats des dernières analyses de l'eau du lac afin de s'assurer de leur compatibilité avec les normes de baignade (les analyses sont effectuées tous les quinze jours et consultables quatre jours après).

Article 6 : Information des usagers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de la manifestation,
- le président des associations de pêche,
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels du plan d'eau.

Article 7 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Charavines pendant toute sa validité.

Il sera également affiché à tout accès du public au plan d'eau par la collectivité ou l'organisme propriétaire riverain qui accorde l'accès au public.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet de l'Isère, service interministériel de défense des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC),
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé,
- Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Voironnais,
- Mme la gérante du Lac de Paladru,
- M. le maire de Charavines.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par Mme la chef du service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 juin 2017
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
La chef du service sécurité et risques

Raphaëlle KOROTCHANSKY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-26-005

Réglementation de la circulation sur l’autoroute A 49 Mur de Têche et Viaduc du Puits d’Enfer

Travaux de maintenance préventive du mur de Têche et du viaduc du Puits d’Enfer sur l’autoroute A49, axe Grenoble-Valence, sur la commune de Têche, du lundi 3 juillet 2017 au vendredi 1er septembre 2017, avec report possible jusqu’au 8 septembre 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTE PRÉFECTORAL 38 – 2017 –
portant réglementation de la circulation
sur l'autoroute A 49 Mur de Têche et Viaduc du Puits d'Enfer

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 06 juin 2017,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 07 juin 2017,

Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de l'Isère – PA de Saint Marcellin, en date du 12 juin 2017,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 14 juin 2017,

Considérant que pour permettre les travaux de maintenance préventive du mur de Têche et du viaduc du Puits d'Enfer sur l'autoroute A49, axe Grenoble-Valence, sur la commune de Têche, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pendant la période du lundi 3 juillet 2017 au vendredi 1er septembre 2017, avec report possible jusqu'au 8 septembre 2017 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre dans les 2 sens de circulation de l'autoroute A49, sur une zone comprise entre le Pk 25.000 et le Pk 31.000, hors week-end et jours fériés :

- Circulation sur une seule voie dans chaque sens de circulation. Voie de gauche ou voie de droite neutralisée, 24h/24, du lundi 08h00 au vendredi 15h00, pose et dépose du balisage compris,
- limitation de la vitesse à 90 km/h dans le balisage.

ARTICLE 2 :

La longueur des balisages n'excédera pas 6 km.

Le présent arrêté vaut levée des inter-distances sur A49.

Dérogation à la règle des jours hors chantier pendant la durée des travaux.

Sur la zone définie, lors d'une diminution du nombre de voies, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser 1500 véhicules/heure.

L'accès de chantier s'effectuera par dispositif de type 3-2-1 dans le balisage ou par les portails de service.

ARTICLE 3 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) en section courante et en entrée de péage.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A49 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,

M. le directeur réseau AREA,

M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la Directrice de la DIR de Zone centre est,

Mme la directrice de la DDT de l'Isère,

M. le directeur du SDIS de l'Isère.

GRENOBLE, le 26/06/2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
L'adjoint au chef du service sécurité et risques
F. CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-09-013

SUPER U Voreppe avis de la CNAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la demande de permis de construire déposée le 19 octobre 2016 sous le numéro 03 85 65 1610026 en mairie de Voreppe ;

VU le recours exercé par la société «CARREFOUR Hypermarché » enregistré le 27 janvier 2017 sous le n°3250T01,

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère du 14 décembre 2016, concernant le projet, porté par la société « CHARANDIS », de création d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U », d'une surface de vente de 2 500 m² et de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 3 pistes de ravitaillement et 125 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Voreppe ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 10 mai 2017 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 mai 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Stéphanie ENCINAS et Me Lorraine TOUVIER, avocates ;

M. Luc REMOND, maire de Voreppe, M. Alain THEVENON-BERTHAUDIN, directeur général des services, M. Didier JUVANON, SA « CHARANDIS » et Me Roger PAGE, avocat ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le 23 juin 2016, la commission nationale avait opposé un avis défavorable au présent projet ;

CONSIDERANT que cette réalisation est située dans une ZAC est en cours d'aménagement dont les parcelles ne sont plus cultivées ; que le pétitionnaire s'est désormais engagé à utiliser l'emplacement actuel de son magasin, situé à 350 mètres, pour des activités de location de véhicules U et une laverie ;

CONSIDERANT que les aménagements routiers prévus pour l'accès au site ont été confirmés par l'aménageur de la ZAC et le Conseil départemental de l'Isère ;

CONSIDERANT que par rapport au projet présenté précédemment, la surface non imperméabilisée augmente de 570 m² à 1 500 m²; que le parc de stationnement sera aménagé sur deux niveaux, majoritairement en sous-sol et que la plupart des places extérieures seront aménagées en « evergreen » ;

CONSIDERANT que sur la toiture du bâtiment, 2 000 m² de capteurs photovoltaïques seront installés ;

CONSIDERANT que cette opération est compatible avec le SCoT de la région urbaine de Grenoble, approuvé le 21 décembre 2012, étant situé dans une ZACOM de type 1 dans laquelle tous les commerces sont autorisés ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;

- émet un avis favorable au projet porté par la société « CHARANDIS », de création d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U », d'une surface de vente de 2 500 m² et de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 3 pistes de ravitaillement et 125 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises à Voreppe (Isère).

Votes favorables : 8
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-22-003

Habilitation funéraire MULLER Olivier Thanatopracteur pour 1 an-commune de St Cassien

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Bureau de la Vie Démocratique

Affaire suivie par : J.BUISSIERE

☏ :04 76 60 34 74
🖷 : 04 76 60 32.30
pref-reglementation@isere.gouv.fr

Grenoble, le 22 juin 2017

A R R E T E N°38-2017

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

« MULLER Olivier Thanatopracteur »
Entreprise individuelle
49 Chemin de la Martelière
38500 – SAINT-CASSIEN

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande en date du 16 juin 2017 présentée par Monsieur Olivier MULLER représentant l'entreprise individuelle dénommée « MULLER Olivier Thanatopracteur » dont le siège se situe 49 Chemin de la Martelière 38500 SAINT-CASSIEN, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour cet établissement ;

CONSIDERANT que la demande est conforme à la réglementation en vigueur dans le domaine funéraire ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'entreprise individuelle « **« MULLER Olivier Thanatopracteur** » dont le siège de l'établissement se situe 49 Chemin de la Martelière 38500 SAINT-CASSIEN, représentée par Monsieur Olivier MULLER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante :

- Soins de conservation

ARTICLE 2 : La présente habilitation est délivrée sous le n° **17-38-199.**

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **un an** soit **jusqu'au 22 juin 2018.**
La demande de renouvellement devra être impérativement adressée deux mois avant cette échéance.

ARTICLE 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Olivier TIREL

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-26-008

AP 26 06 17 nomination président COMED

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE

POLITIQUES SOCIALES ET EMPLOI

GRENOBLE, LE 26 JUIN 2017

Arrêté préfectoral portant nomination du Président de la commission de médiation du département de l'Isère

LE PREFET DE L'ISÈRE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017

Vu l'article R. 441-13 du même code ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 du 1er Ministre relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-398 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social, et notamment son article 22 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-007-0031 du 6 janvier 2017 portant nomination de Maître Jean-Yves Balestas, en qualité de président de la commission de médiation du département de l'Isère ;

Considérant la nécessité de nommer la personnalité qualifiée qui assure la présidence de la commission de médiation, en application de l'article L441-2-3 du code de l'habitation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 portant nomination de Maître Jean-Yves Balestas, en qualité de président de la commission de médiation du département de l'Isère est abrogé ;

Article 2 :

Maître Jean-Yves BALESTAS, est nommé en qualité de Président de la commission de médiation de l'Isère pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 26 janvier 2020.

Article 3 :

Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4:

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Grenoble le 26 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-26-016

AP signé 26 06 17 nomination membres COMED isère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE
POLITIQUES SOCIALES ET EMPLOI

Le 26 JUIN 2017

Arrêté préfectoral N°2017 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Isère

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu l'article L. 441-13 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles R441-13 et suivants du même code ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 du 1er Ministre relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu l'article 22 du décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2017 du 26 JUIN 2017 portant nomination de Maître Jean Yves BALESTAS, en qualité de Président de la commission de médiation du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 portant composition de la commission de médiation de l'Isère ;

Vu les consultations et les propositions relatives à la désignation des membres de la commission,

Vu les désignations de l'association des maires et adjoints de l'Isère en date des 31 mai 2017 et 22 juin 2017, relative aux représentants des maires à la commission de médiation ;

Vu la désignation le 24 mai 2017 par le conseil départemental des représentants du conseil Départemental de l'Isère à la commission de médiation ;

Considérant la nécessité de renouveler la composition de la commission de médiation de l'Isère en application du décret précité du 5 mai 2017 ;

Considérant l'absence d'accord collectif intercommunal validé à ce jour en Isère, tel que défini par l'article L.441-1-1 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Isère est retiré et abrogé.

Article 2 :

Il est créé dans le département de l'Isère, une commission de médiation, conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article.

Article 3 :

Cette commission est présidée par Maître Jean-Yves BALESTAS, en tant que personnalité qualifiée pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 7 janvier 2020.
Monsieur Michel BRUN, Directeur du Service Habitat, SHA PLURALIS est désigné-vice-président de la commission de médiation.
Mme Cécile LEGENDRE, représentant Un Toit Pour Tous est désignée 2ème vice-présidente de la commission de médiation.

Elle est composée comme suit :

1. REPRÉSENTANTS DES SERVICES DECONCENTRÉS DE L'ETAT :		
REPRESENTANTS	**QUALITE**	**ECHEANCE DU MANDAT**
M. Yves Dareau, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture,	Titulaire	26/06/2020
Madame Françoise BOUVET, Directrice de la Mission Coordination Interministérielle, Préfecture	Suppléante	26/06/2020
Monsieur Pascal LINCK, Chargé de Mission Politiques Sociales et Emploi, Mission Coordination Interministérielle, Préfecture Madame Catherine SIMON, chargée de mission développement économique, MCI préfecture	Suppléants	26/06/2020
Mme Martine FUGIER, Chef du Bureau Politique de l'Habitat, Service Logement construction, Direction Départementale des Territoires	Titulaire	26/06/2020
Monsieur Philippe GRAVIER, Chef du Service Logement construction, Direction Départementale des Territoires	Suppléant	26/06/2020
Madame Muriel MALLEVILLE, Direction Départementale de la Cohésion Sociale, adjointe au chef du pôle hébergement	Titulaire	26/06/2020
Madame Séverine MERCIER, Direction Départementale de la Cohésion Sociale, pôle hébergement	Suppléante	26/06/2020
M. François VIAL, DDCS, pôle hébergement	Suppléant	
2. REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :		
A) Un représentant du département de l'Isère désigné par le Conseil Départemental de l'Isère		
Madame Sandrine-MARTIN-GRAND, Vice Présidente du Conseil Départemental	Titulaire	26/06/20
Monsieur Christian COIGNE, Vice-Président du Conseil Départemental	Suppléant	26/06/20
Madame Agnès MENUEL, conseillère départementale	Suppléante	26/06/20
B) Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires		

Madame Suzanne DATHE, Conseillère municipale à Grenoble	Titulaire	26/06/20
Madame Liliane PESQUET, Adjointe au maire d'Echirolles	Titulaire	26/06/20
Madame Nathalie BRITES, Adjointe au maire de Sassenage	Suppléante	26/06/20
Monsieur Brahim CHERAA, Adjoint au Maire de Saint Martin d'Hères	Suppléant	26/06/20
Monsieur Michel RIVAL, maire de Nivolas-Vermelle	Suppléant	26/06/20

3 - REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES BAILLEURS ET DES ORGANISMES CHARGÉS DE LA GESTION D'UNE STRUCTURE D'HÉBERGEMENT, D'UN ÉTABLISSEMENT OU LOGEMENT DE TRANSITION, D'UN LOGEMENT-FOYER OU D'UNE RÉSIDENCE HÔTELIÈRE À VOCATION SOCIALE :		
A) Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 :		
Monsieur Michel BRUN, Directeur du Service Habitat, SHA PLURALIS	Titulaire	26/06/2020
Madame Bénédicte SERVANT-BORDAS, ACTIS	Suppléante	26/06/2020
Mme Catherine Grizaud, directrice gestion locative, Advivo	Suppléante	26/06/20
B) ***UN REPRÉSENTANT DES ORGANISMES INTERVENANT POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES DANS LE PARC PRIVÉ ET AGRÉÉS AU TITRE DES ACTIVITÉS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE MENTIONNÉES À L'ARTICLE L.365-2 OU DES ACTIVITÉS D'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE MENTIONNÉES À L'ARTICLE L. 365-4 DU CCH.***		
Monsieur André INDIGO, Soliha Isère Savoie	Titulaire	26/06/2020
M. Régis BOINAY, Habitat et humanisme antenne nord Isère	Suppléant	
C) Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :		
Madame Nathalie CARLIN – France Horizon	Titulaire	26/06/2020
Monsieur Jean-Marie THOMAS, Administrateur Relais Ozanam	Suppléant	26/06/2020
Mme Alice Santin-Janin, Fondation Boissiel	Suppléante	26/06/2020
4 - REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS DE LOCATAIRES ET DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DONT L'UN DES OBJETS EST L'INSERTION OU LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES OEUVRANT DANS LE DÉPARTEMENT :		
- Un représentant d'une association de locataires oeuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :		
Madame Marie GALINDO – Confédération nationale du logement (CNL)	Titulaire	26/06/2020
Madame Giroud,confédération syndicale des familles	Suppléante	26/06/20
Madame Lacassin, confédération logement et cadre de vie	Suppléante	26/06/20
- Deux représentants des associations et organisations oeuvrant dans le département agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées		
Mme Cécile LEGENDRE, Un Toit Pour Tous	Titulaire	26/06/20
Madame Darnat, la sauvegarde	Titulaire	26/06/2020
Madame Dolbeau, ADOMA	Suppléante	26/06/2020
Monsieur Christian LEBRUN, Union Départementale des Associations familiales de l'Isère	Suppléant	26/06/2020
5 - **deux représentants des associations de défense des personnes**		

en situation d'exclusion oeuvrant dans le département		
Mme Toutain, Emmaüs	Titulaire	26/06/20
M. Potin, Emmaüs	Suppléant	26/06/20
Mme Anne Lavedrine, association accueil SDF	Titulaire	26/06/20
Mme Brigitte Caille, association accueil SDF	Suppléante	26/06/20
un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L115-2-1 du code de l'action sociale et des familles		
M. le Directeur conseil consultatif régional des personnes accueillies ou son représentant – en cours de nomination	Titulaire	26/06/202020

Article 4 :

Les membres de la commission de médiation sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois.
En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la DDCS/BALD, placé sous l'autorité de la Direction Départementale de la Cohésion sociale.

Article 6:

Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7:

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Grenoble le 26 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-21-008

Autorisation championnat de france motocross féminin et championnat de ligue le 25 juin 2017 Bourg d'Oisans

Préfecture de l'Isère

Direction de la **C**itoyenneté et de l'**I**mmigration
et de l'**I**ntégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tel : 04 76 60 48 20
Fax :04 76 60 32 30
Courriel :pref-manifestations-sportives@isere.gouv.f

ARRETE n°38-2017
Championnat de France Motocross Féminin
Championnat de ligue de motocross

Le 25 juin 2017
Commune de Bourg d'Oisans

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-08-25-006 en date du 25 août 2016 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross situé au lieudit la Catonne, sur la commune de Bourg d'Oisans ;

VU la demande formulée par Monsieur Régis Contardo, Président de l'Association « Motocross de l'Oisans », les Alberges – 38520 Bourg d'Oisans, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 25 juin 2017 une manche du championnat de France motocross Féminin et du championnat de ligue de motocross (motos et quads) sur le circuit de motocross situé au lieudit la Catonne sur Bourg d'Oisans, dont l'homologation a été renouvelée par arrêté préfectoral susvisé ;160 participants sont attendus.

VU les avis de :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Médecin-chef du SAMU 38 ;

■ M. le Maire de Bourg d'Oisans

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves et compétitions sportives du 24 mai 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Président de l'Association « Motocross de l'Oisans » est autorisé à organiser, le dimanche 25 juin 2017, une manche du championnat de France motocross Féminin et du championnat de ligue de motocross (motos et quads) sur le circuit de motocross situé au lieudit la Catonne sur Bourg d'Oisans, dont l'homologation a été renouvelée par arrêté préfectoral n°38-2016-08-25-006 du 25 août 2016.

Les essais libres et la course en 2 manches chronométrées se dérouleront de 11h35 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 puis remise des prix.

Au regard de la situation géographique du circuit de motocross, l'organisateur préalablement au déroulement de la manifestation sportive devra strictement respecter l'ensemble des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral n°38-2016-08-25-006 du 25 août 2016 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross.

Cette épreuve comptera au maximum 160 participants (environ 700 spectateurs attendus) et devra se dérouler dans le cadre d'un respect total des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 2 : Le Maire devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises tant en ce qui concerne les spectateurs que les concurrents. Dans le cas où il constaterait que les mesures de sécurité ne sont pas remplies, il aurait tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 3 : M. Régis CONTARDO, président du « Motocross de l'Oisans », désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation, remettra à M. le Maire de Bourg d'Oisans, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.
L'organisateur devra respecter les règles de sécurité fixées par la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 4 : **L'entière responsabilité de l'épreuve incombera à l'organisateur** qui aura à charge la sécurité des participants et des spectateurs et devront prendre toutes mesures en la matière. A cet effet, ils mettront en place un nombre suffisant de commissaires de course et des moyens de secours adaptés.
Un service d'ordre devra être prévu par l'organisateur pour faire respecter le positionnement des spectateurs. Il sera de la responsabilité de l'organisateur de suspendre la compétition si la sécurité n'était pas assurée sur le circuit.

Le nombre de spectateurs ne devra pas dépasser la capacité d'accueil du circuit. Le service d'ordre à l'intérieur de l'enceinte payante est à la charge des organisateurs. Il sera suffisant pour empêcher l'envahissement de la piste par les spectateurs. Des barrières et un grillage seront disposés pour empêcher les spectateurs d'accéder à la piste. De même, seront délimités par des barrières l'emplacement de la piste de circuit et l'endroit réservé aux concurrents.
Les pilotes seront protégés par des bottes de pailles et des pneus au bord de la piste.

ARTICLE 5 : Les organisateurs assureront la réparation des éventuels dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : Le dispositif de secours est composé du docteur Rencurel, de six secouristes, d'un poste de secours, d'un véhicule tout terrain d'évacuation et d'un quad de l'association « quad 18 organisation », selon l'attestation du 8 mars 2017.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant seront disposés sur le circuit plus particulièrement aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit ainsi que sur les zones techniques (ravitaillement et de maintenance des véhicules). Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre), pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sortie de crise, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Des liaisons radio-téléphoniques seront mises en place sur l'ensemble du parcours afin de prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Les règles de sécurité liées à l'hélisurface devront être respectées par :
- des moyens d'extinction adaptés
- un ancrage de tous matériels susceptibles de se déplacer lors du décollage ou de l'atterrissage de l'hélicoptère
- l'accès de la DZ au public sera délimité et interdit

Le responsable de la sécurité sera M. Régis CONTARDO. Il sera joignable durant toute la manifestation au numéro de téléphone suivant : 06/85/84/37/77.
Les moyens du SDIS, par l'intermédiaire du dispositif opérationnel permanent, pourront être sollicités dans le cadre de leurs missions. Les demandes de secours seront adressées par téléphone en composant les numéros d'urgence (15, 18 et 112).

ARTICLE 7: La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique par des personnes autres que celles dûment autorisées par la direction de l'épreuve est interdite.
L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autres que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.
Il est formellement interdit de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers par les concurrents ou les accompagnants.

ARTICLE 8 : Une assurance a été souscrite auprès de la SAS assurances Lestienne, contrat n°1102/0002/17 pour le compte de la compagnie Tokio Marine Kiln Syndicate dont l'attestation en date du 28 février 2017 a été transmise au service instructeur de la Préfecture

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 10 :
Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,

M. Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le Médecin Chef du SAMU 38,

M.le Maire de BOURG D'OISANS,

M. le Président de l'association « Motocross de l'Oisans », dont le siège est situé les Alberges 38520 Bourg d'Oisans,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 21 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Préfecture de l?Isère

38-2017-06-22-004

Arrêté portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Mont-de-Lans

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39
Fax : 04 76 60 32 31
pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE N°

Portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Mont-de-Lans

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-07273 du 4 juillet 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Mont-de-lans ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-08470 du 31 juillet 2003, portant nomination de Pascal LEGENDRE au poste de régisseur titulaire et de Michel GICQUEL aux fonctions de régisseur suppléant ;

VU l'arrêté n°2007-10595 du 7 décembre 2007 portant abrogation de l'article 3 de l'arrêté précédent et nommant Christophe DELMAS, successeur de Michel GICQUEL, en qualité de régisseur suppléant ;

VU la demande de la commune de Mont-de-lans proposant la désignation de Loïc PAGET et d'Alain BILLARD aux fonctions respectives de régisseur titulaire et de régisseur suppléant, afin de succéder à Pascal LEGENDRE et à Christophe DELMAS, démissionnaires ;

VU l'arrêté n°38-2016-10-03-003 du 3 octobre 2016 portant nomination d'Alain BILLARD au poste de régisseur titutaire et de Loïc PAGET aux fonctions de régisseur suppléant ;

VU les avis conformes du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère en date du 10 avril 2017 en vue de la nomination de Loïc PAGET en qualité de régisseur titulaire et d'Alain BILLARD en qualité de régisseur suppléant ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1er –Monsieur Loïc PAGET, Brigadier-Chef Principal, est nommé au poste de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de Mont-de-Lans à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure et L130-4 du Code de la Route ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route ;

ARTICLE 2: L'intéressé est dispensé de l'obligation de constituer un cautionnement ;

ARTICLE 3 : Monsieur Alain BILLARD, Brigadier-Chef Principal, est nommé aux fonctions de régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Mont-de-Lans à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure et L130-4 du Code de la Route ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route ;

ARTICLE 4 : le présent arrêté rétroagit à la date du 3 octobre 2016 ;

ARTICLE 5: l'arrêté n° 38-2016-10-03-003 du 3 octobre 2016 sus-visé est abrogé;

ARTICLE 6: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié au maire de la commune nouvelle des.Deux-Alpes, issue de la fusion au 1er janvier 2017 des communes de Mont-de-Lans et de Venosc.

Grenoble, le 22 juin 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.